



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2017-032

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2017

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2017-06-08-001 - 2017 06 08 AP dérogation bruit voisinage mairie Châteauroux scènes en fête (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires

36-2017-06-08-002 - Arrêté du 08 juin 2017 - création d'une station privée de traitement des eaux usées sur la commune de Saint Cyran du Jambot. (6 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-06-06-005 - APP relatif au récépissé de déclaration 06/2017 rejet eaux pluviales concernant le projet d'agrandissement d'un camping sur la commune d'OBTERRE (6 pages) Page 14

36-2017-06-06-004 - Arrêté de prescriptions particulières au récépissé de déclaration de rejets d'eaux pluviales pour l'implantation du Lidl à ISSOUDUN (6 pages) Page 21

36-2017-06-02-002 - ARRETE ECOGEA (6 pages) Page 28

Préfecture

36-2017-06-06-001 - Grandclerc Buzancais extension (2 pages) Page 35

36-2017-06-06-002 - Grandclerc Chatillon extension (2 pages) Page 38

36-2017-06-06-003 - Nouveau agrément FORGET (2 pages) Page 41

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-06-008 - Arrêté 18ème tour Boischaud Champagne-Brenne étape Sainte-Gemme-Bellebouche le 11 juin 2017 (9 pages) Page 44

36-2017-06-07-010 - arrêté adavim aide aux victimes tgd (3 pages) Page 54

36-2017-06-07-011 - arrêté adavim rappel a la loi (3 pages) Page 58

36-2017-06-07-004 - arrêté ANPAA (3 pages) Page 62

36-2017-06-07-003 - arrêté caisse des écoles (3 pages) Page 66

36-2017-06-07-005 - arrêté CCAS (3 pages) Page 70

36-2017-06-07-006 - arrêté CIDFF (3 pages) Page 74

36-2017-06-07-007 - arrêté Collège Rosa Parks (3 pages) Page 78

36-2017-06-02-003 - Arrêté cyclisme 18ème tour Boischaud Champagne-Brenne étape Châtillon-sur-Indre-Valençay le 11 juin 2017 (14 pages) Page 82

36-2017-06-06-007 - Arrêté cyclisme 18ème tour Boischaud Champagne-Brenne étape Levroux-levroux le 10 juin 2017 (12 pages) Page 97

36-2017-06-06-006 - Arrêté cyslisme Prix de l'Escale-Grand Déols le 9 juin 2017 (9 pages) Page 110

36-2017-06-07-002 - arrêté FIPD FOL (3 pages) Page 120

36-2017-06-07-009 - arrete mission locale (3 pages) Page 124

36-2017-06-02-004 - Arrêté pédestre Les foulées de la forêt au Poinçonnet le 11 juin 2017 (9 pages) Page 128

36-2017-06-07-008 - arrêté planning familial (3 pages) Page 138

36-2017-06-01-014 - Arrêté portant subdélégation de signature (4 pages)	Page 142
36-2017-06-07-001 - Arrêté préfectoral du 7 juin 2017 portant mise à jour des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Cousseron. (5 pages)	Page 147

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2017-06-08-001

2017 06 08 AP dérogation bruit voisinage mairie
Châteauroux scènes en fête

PREFECTURE DE L'INDRE

Agence régionale de santé Centre – Val de Loire
Délégation départementale de l'Indre
Unité Espace clos – Environnement extérieur - Urbanisme

ARRETE du 8 Juin 2017

Portant dérogation à l'arrêté n° 2001 – E – 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage.
Demande de la Mairie de CHATEAUROUX concernant les concerts-spectacles des « scènes en fête »
à CHATEAUROUX

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 à R 1334-37 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;

Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-14444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu la demande de la mairie de CHATEAUROUX en date du 15 mai 2017 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la mairie de Châteauroux, à l'occasion des concerts-spectacles des « scènes en fête » organisés :

- Le 16 juin de 19h à minuit, place Monestier,
- Le 24 juin de 20h à minuit, dans la cour du couvent des Cordeliers,
- Le 30 juin de 20h45 à minuit, place de la République

Article 2 : Pour chaque manifestation, les horaires devront être respectés et le niveau sonore devra rester modéré afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

Article 3 : Pour chaque manifestation, des mesures de protection devront être mises en œuvre pour éviter que le public soit directement à proximité des enceintes de diffusion de la musique.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de CHATEAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires

36-2017-06-08-002

Arrêté du 08 juin 2017 - création d'une station privée de traitement des eaux usées sur la commune de Saint Cyran du Jambot.

Arrêté du 08 juin 2017 - création d'une station privée de traitement des eaux usées sur la commune de Saint Cyran du Jambot.



PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° **du 8 juin 2017**
**fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Station de
Traitement des Eaux Usées 01/2015, pris au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement, concernant la création d'une station privée de traitement des eaux
usées, située sur la commune de SAINT CYRAN DU JAMBOT,
et présentée par M. Elisabeth HARDY, en qualité de chef d'établissement**

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à 214-11 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

VU l'arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017, portant délégation de signature de Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des Territoires de l'Indre, Directeur départemental des territoires par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-06-01-001 du 1^{er} juin 2017, portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

VU la déclaration souscrite au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 29 avril 2015 par le lycée d'Enseignement Agricole Privé de Saint Cyran du Jambot, représenté par Madame Elisabeth HARDY en qualité de Chef d'établissement, enregistrée sous le n° 36-2015-00080 et relatif au projet de création d'une station de traitement des eaux usées, de type boues activées, d'une capacité nominale de 18 kg/j de DBO₅ (soit 300 Equivalents-Habitants) sur la parcelle cadastrale n° 1 de la section AB, commune de SAINT CYRAN DU JAMBOT, avec rejet après traitement, dans un fossé, puis dans le bief du Jambot en connexion avec le cours d'eau « l'Indre » ;

VU les compléments apportés le 9 juin 2015, le 30 mai 2016 et le 23 mars 2017 ;

VU le récépissé de déclaration n° D Station de Traitement des Eaux Usées 01/2015, relatif au projet de création d'une station de traitement des eaux usées privée, du lycée d'Enseignement Agricole Privé de SAINT CYRAN DU JAMBOT, d'une capacité nominale de 18 kg/j de

DBO5 (soit 300 Equivalents-Habitants) sur la parcelle cadastrale n°1 section AB, commune de SAINT CYRAN DU JAMBOT, avec rejet dans un fossé, puis dans le bief du Jambot en connexion avec le cours d'eau « L'Indre », délivré le 15 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le rejet de cette station de traitement est prévu dans le bassin versant de la rivière « l'Indre » et que cette dernière fait partie de la masse d'eau n° FRGR0351b « l'Indre depuis Palluau sur Indre jusqu'à Courçay » dont l'objectif de bon état global est fixé à l'échéance 2021 ;

CONSIDÉRANT que la protection de cette masse d'eau nécessite de fixer des prescriptions particulières à la station d'épuration en question ;

CONSIDÉRANT les échanges avec la société SMVE, conceptrice de cette micro-station, qui indique que la fréquence des boues devrait être a minima de 4 à 6 mois et non une fois tous les 2 ans comme précisé dans le dossier ;

CONSIDÉRANT qu'une filière de traitement de type « boues activées » nécessitent des extractions de boues régulières afin de garantir un fonctionnement convenable de la station de traitement des eaux usées (efficacité de l'insufflation d'air pour l'aération et qualité des eaux rejetées) et qu'à ce titre il convient de fixer des fréquences d'extraction plus importantes que celles proposées dans le dossier initial qui ne respectent pas les préconisations du concepteur ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque suite à la proposition de prescriptions particulières transmises au pétitionnaire le 19 mai 2017 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé.

Article 2 : Caractéristiques de la station de traitement

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée selon les caractéristiques suivantes :

- capacité nominale = 18 kg de DBO₅/jour (300 Equivalents-Habitants)
et 45 m³/jour ;

Article 3 : Prescriptions techniques particulières concernant les équipements de la station de traitement des eaux usées

D'une manière générale, les équipements ci-dessous devront posséder à minima les caractéristiques suivantes :

- Filière eau :
- le poste de relevage des effluents d'entrée créé, alimentant la station de traitement des eaux usées, devra être équipé de deux pompes (dont une de secours) d'une capacité au moins égale à la charge hydraulique de pointe soit 5,6 m³/h ;
- le prétraitement sera réalisé par un dégrillage intégrant la gestion des refus (par compactage et ensachage) ;
- Filière boues
La micro-station n'est pas équipée d'une filière boues.
La vidange des boues produites par la micro-station sera réalisée par un vidangeur agréé.
- Dispositif permettant la mise en œuvre de l'autosurveillance
Une visite de conformité par un organisme indépendant des équipements, permettront la mise en œuvre de l'autosurveillance de préférence devra être réalisée. En cas de non-conformité de ces dispositifs, les modifications nécessaires devront être apportées dans les plus brefs délais et une nouvelle visite de conformité devra être effectuée avant toute réception définitive des travaux. Une copie de ces rapports de visite devra également être adressée au service en charge de la police de l'eau.

Un cahier de vie du système d'assainissement sera mis en place et tenu à jour. Il comprendra l'ensemble des éléments suivants :

- Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :
 - 1) Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
 - 2) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
- Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :
 - 1) Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - 2) Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - 3) La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
 - 4) Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
 - 5) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
- Pour la section « suivi du système d'assainissement » :
 - 1) L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
 - 2) Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;
 - 3) Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
 - 4) La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
 - 5) Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
 - 6) Une synthèse des alertes ;
 - 7) Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle.

D'une manière générale :

- le site de la station de traitement sera clôturé et son accès sera limité par une serrure ou tout autre moyen.

Article 4 : Normes de rejet

Les normes de rejet fixées sont établies pour les paramètres suivants :

	Concentration maximale en mg/L	Rendement minimum à atteindre
DBO5	35	70%
DCO	125	70%
MES	35	60%

La conformité d'un paramètre sera établie en concentration ou en rendement.

Le prélèvement représentera un échantillon moyen journalier, asservi au débit de sortie.

En complément, la température des échantillons prélevés, en entrée et en sortie, sera mesurée et transmise.

Article 5 : Suivi des rejets

Une autosurveillance, par la mise en œuvre d'un bilan entrée-sortie, devra être réalisée suivant les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015, et de tout autre texte ultérieur qui viendrait s'y substituer.

Le pétitionnaire réalisera ces analyses-bilans, sur les paramètres définis dans l'article 4, selon la fréquence suivante :

- 1 bilan annuel les trois premières années soit à partir de 2017 (suivi initial);

À l'issue de cette période de 3 années consécutives, et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respecteraient les seuils, les analyses seront réalisées tous les 2 ans.

Le suivi des rejets sera réalisé par un organisme extérieur comme le Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration (SATESE).

Lors de ce suivi initial, tout dépassement des normes de rejet fixées par cet arrêté, devra être signalé au service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Extraction des boues et éventuelle filière boues

La vidange des boues produites par la micro-station devra être réalisée uniquement par un vidangeur agréé.

Cette opération devra être effectuée dès lors qu'elle s'avérera nécessaire pour garantir le bon fonctionnement épuratoire de la station de traitement des eaux usées. Dans tous les cas elle devra être effectuée au moins tous les 6 mois lorsque la station de traitement sera en charge (mode de fonctionnement routinier).

Dans le cas d'une valorisation agricole des boues de la station de traitement, un dossier relatif au plan d'épandage devra être déposé auprès de Service en charge de la police de l'eau, et validé par ce dernier, avant tout épandage.

Article 7 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines et superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages de traitement, ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 8 : Conditions portées sur l'autorisation administrative

La durée d'autorisation, qui pourra être annulée, sera conditionnée aux performances épuratoires de la micro-station lors du suivi initial.

En fonction des performances épuratoires de la micro-station, le service en charge de la police de l'eau pourra demander des aménagements ou des équipements au niveau de la station pour en améliorer son fonctionnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Cyran-du-Jambot, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le chef d'établissement du lycée agricole de Saint-Cyran-du-Jambot, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le chef de service Planification
Risques Eau Nature**

Jean-Marie MARTIN

Le chef de service Planification
Risques Eau Nature

Jean-Marie MARTIN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-06-06-005

APP relatif au récépissé de déclaration 06/2017 rejet eaux
pluviales concernant le projet d'agrandissement d'un
camping sur la commune d'OBTERRE

*APP relatif au récépissé de déclaration 06/2017 rejet eaux pluviales 36-2015-00226 concernant le
projet d'agrandissement d'un camping sur la commune d'OBTERRE*



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTÉ n°

du 6 juin 2017

fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 06/2017 Rejet d'eaux pluviales 36-2015-00226, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales relatifs au projet d'agrandissement d'un camping sur la commune d'OBTERRE présenté par M. SMITH Michael

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg par jour de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des Territoires de l'Indre, Directeur départemental des territoires pas intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-06-01-001 du 1^{er} juin 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 19 novembre 2015, complétée le 11 mars 2016, 16 juin 2016, 22 juillet 2016 et 24 avril 2017, transmise par Monsieur SMITH Michael en qualité de gérant de la société SMITH MICHAEL, enregistrée sous le n° 36-2017-00226 et portant sur les rejets d'eaux pluviales relatifs à l'agrandissement d'un camping, sur les parcelles cadastrales n° 6, 83, 17 et 18 section ZN, sur la commune d'OBTERRE ;

Vu le récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 06/2017 délivré à Monsieur SMITH Michael et correspondant au dossier transmis ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant que l'entretien du lotissement, du réseau et du bassin sera assuré régulièrement par la société SMITH MICHAEL ;

Considérant que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues de ces ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

Considérant que la configuration des systèmes d'assainissement des eaux usées, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, assure un rejet conforme aux normes en vigueur ;

Considérant l'absence de remarques du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 19 mai 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier transmis sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement du réseau d'eaux pluviales, des dispositifs de décantation et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration portant sur le projet d'agrandissement d'un camping présenté par M. SMITH Michael, sur les parcelles cadastrales n° 6, 83, 17 et 18 section ZN de la commune d'OBTERRE.

Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

Situé sur la commune d'OBTERRE, le projet prévoit l'agrandissement d'un camping existant. Cet agrandissement aura lieu en 2 phases :

– La phase 1, dont les travaux auront lieu en premier, concerne les parcelles ZN 6 et ZN 83. Elle prévoit l'aménagement de 13 emplacements supplémentaires, d'une extension sanitaire, d'une aire enherbée pour tentes, des voies d'accès nécessaires (en grave calcaire et finition gravier roulé) et de l'intégralité des réseaux et de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales. L'ensemble de la phase 1 concerne une surface d'un hectare trente-quatre (1,34 ha).

– La phase 2 concerne les parcelles ZN 17 et ZN 18 (aucun planning de travaux n'est encore fixé). Elle prévoit la réalisation de 20 emplacements supplémentaires destinés à recevoir des mobile-homes, d'une aire de gardiennage de caravanes, des voies d'accès nécessaires (en grave calcaire et finition gravier roulé) et de l'intégralité des réseaux et de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales. L'ensemble de la phase 2 concerne une surface d'un hectare quarante-huit (1,48 ha).

L'ensemble des eaux usées du camping sera géré par une filière de traitement dont les rejets seront conformes aux normes en vigueur. Une micro-station d'épuration par traitement biologique de 76 Équivalents Habitants sera mise en place pour les surfaces concernées par la phase 1. Les eaux usées des surfaces concernées par la phase 2 seront gérées par un dispositif autonome probablement type micro-station. Une étude de dimensionnement sera réalisée et transmise au service en charge de la Police de l'Eau.

La gestion des eaux pluviales de la phase 1 se fera à l'aide d'une noue étanche (60 m³) à débit régulé (1,072 l/s) permettant la décantation. Le rejet des eaux pluviales sera ensuite dirigé vers le fossé de la route départementale 14 de la commune d'OBTERRE qui a pour exutoire le cours d'eau « l'Aigronne ».

La gestion des eaux pluviales de la phase 2 se fera à l'aide d'une noue étanche (120 m³) à débit régulé (1,48 l/s) permettant la décantation. Le rejet des eaux pluviales sera ensuite dirigé vers un fossé rejoignant le fossé de la route départementale 14 de la commune d'OBTERRE.

Les noues des phases 1 et 2 seront dimensionnées afin de tamponner une pluie de période de retour 10 ans. En cas d'évènement pluvieux de période de retour supérieure, les noues déborderont vers leur fossé récepteur. Leur débit de fuite sera régulé à l'aide d'un système d'orifice placé à l'aval de chaque ouvrage et équipé d'une vanne de fermeture manuelle. Les noues seront imperméabilisées par une couche d'argile compactées de 30 cm minimum accompagnée d'une couche végétale.

La surface de la noue de la phase 1 sera de 120 m² et sa profondeur de 0,6 m. Elle assurera un volume utile de stockage de 60 m³ minimum. Le débit de fuite ne dépassera pas 1,072 l/s.

La surface de la noue de la phase 2 sera de 230 m² et sa profondeur de 0,6 m. Elle assurera un volume utile de stockage de 120 m³ minimum. Le débit de fuite ne dépassera pas 1,48 l/s.

Un dispositif pour tranquilliser et répartir le flux d'arrivée d'eau dans les noues sera mis en place.

La gestion des eaux pluviales des phases 1 et 2 se fera à l'aide d'une noue pour chaque phase. L'exutoire de la noue de la phase 1 se fera au niveau du fossé de la route départementale 14. Celui de la noue de la phase 2 aura lieu au niveau d'un fossé rejoignant le fossé de la route départementale 14. Le fossé de la route départementale 14 rejoint le cours d'eau « l'Aigronne ». Les coordonnées des points de rejet des noues des phases 1 et 2, exprimées en système Lambert 93, sont les suivantes :

Noue phase 1 :
X = 550 569 m ; Y = 6 648 406 m

Noue phase 2 :
X = 550 613 m ; Y = 6 648 631 m

Article 3 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

L'ensemble des ouvrages de rétention – décantation doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

L'étanchéité de ces ouvrages sera soumise à une surveillance visant à vérifier leur efficacité.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera effectué après l'exécution des travaux pour tous les ouvrages imperméabilisés par de l'argile. Celui-ci sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10^{-6} m/s. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

À l'issue des travaux de terrassement, les résultats de ces vérifications seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau. Ce point fera l'objet d'une attention toute particulière, la distance entre le fond du bassin de rétention-décantation et la côte des plus hautes eaux connues étant seulement de 0,68 m.

Après terrassement et contrôle de l'étanchéité, le fond des ouvrages ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond, plantation de macrophytes...).

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

Chaque ouvrage de rétention devra être équipé :

- en sortie, d'un regard muni d'un système de dégrillage, d'un dispositif de cloison siphonide (rétention de phases flottantes hydrocarbonées), d'un dispositif de régulation du rejet (placé à l'aval de l'ouvrage), d'une vanne de fermeture manuelle (facilement accessible et actionnable en cas de pollution accidentelle) et d'un dispositif de surverse ;
- à l'arrivée des eaux, d'un dispositif d'embrochement favorisant la dissipation des flux et d'une zone plantée de macrophytes ;
- d'une végétalisation du fond, des talus et de plantes macrophytes qui permettront au bassin de s'intégrer dans l'aménagement du quartier et qui joueront un rôle de rétention de la pollution hydrocarbonée chronique.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour 10 ans, le rejet régulé en sortie du bassin de rétention ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

Phase 1 :

- Surface aménagée : 1,34 ha dont 1,072 ha intercepté par la noue avec un coefficient de ruissellement égal à 13,8 % ;
- Volume utile de rétention (stockage) minimum : 60 m³ ;
- Surface de décantation : 120 m² ;
- Débit de fuite : 1,072 l/s.
- Concentrations émises par le rejet :
 - . MES : ≤ 50 mg/l ;
 - . DCO : ≤ 30 mg/l ;
 - . DBO5 : ≤ 6 mg/l ;

Phase 2 :

- Surface aménagée : 1,48 ha avec un coefficient de ruissellement égal à 18,6 % ;

- Volume utile de rétention (stockage) minimum : 120 m³ ;
- Surface de décantation (fond) : 230 m² ;
- Débit de fuite : 1,48 l/s.
- Concentrations émises par le rejet :
 - . MES : ≤ 50 mg/l ;
 - . DCO : ≤ 30 mg/l ;
 - . DBO5 : ≤ 6 mg/l ;

Pour le suivi des rejets et de la qualité du traitement des ouvrages de rétention-décantation, des analyses annuelles de ces paramètres devront être réalisées pour le rejet du bassin lors d'un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre. Les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien du réseau et des ouvrages.

Ces analyses de rejet seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- une par an pendant cinq années consécutives après la mise en service des ouvrages de traitement. Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la Police de l'Eau.

À l'issue de cette période de cinq ans, et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respecteraient constamment les seuils, les analyses seront réalisées une année sur deux.

En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire des ouvrages (société SMITH MICHAEL), qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et des ouvrages, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau. Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, à la charge du pétitionnaire, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la Police de l'Eau devra être tenu informé pour la validation préalable.

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite du rejet de chaque ouvrage, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres : débit et prélèvement d'échantillons.

Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus, nettoyés avec enlèvement des déchets, sédiments, tondues avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention. Ils seront curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

La responsabilité du suivi et de l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera à la charge de la société SMITH MICHAEL.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages de rétention-décantation, ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 6 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de la filière assainissement des eaux usées

Pour la phase 1 du projet, une micro-station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 76 équivalents-habitants sera mis en place. Les résultats de l'étude en cours de réalisation pour le choix et le dimensionnement du dispositif d'assainissement de la phase 2 sera transmise au service en charge de la Police de l'Eau. Les rejets de ces micro-stations et le fonctionnement des installations devront être conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations

d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ou de tout autre texte réglementaire qui viendrait s'y substituer.

Un suivi du fonctionnement de la micro-station par le constructeur sera réalisé selon la fréquence suivante :

- deux visites entre avril et octobre, dont une avant le pic d'activité saisonnier
- une visite entre octobre et mars

Le bilan de ces visites sera adressé au service en charge de la Police de l'Eau pour information. L'extraction des boues sera déclenchée, si nécessaire, en fonction des visites de fonctionnement. Les boues produites seront évacuées par un vidangeur agréé.

L'inspection et la rectification des défauts de la micro-station seront réalisées tous les 3 mois par le constructeur ARTI Construction SARL ; de plus, une visite de l'installateur aura lieu a minima une fois par an, après la période de haute fréquentation du camping, avec restitution du compte-rendu au service en charge de la Police de l'Eau.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'OBTERRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune d'OBTERRE, le Directeur départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de l'unité Eau

Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-06-06-004

Arrêté de prescriptions particulières au récépissé de
déclaration de rejets d'eaux pluviales pour l'implantation
du Lidl à ISSOUDUN

*Arrêté de prescriptions particulières au récépissé de déclaration 07/2007 de rejets d'eaux
pluviales pour l'implantation du Lidl à ISSOUDUN*



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTÉ n°

du 6 juin 2017

fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 07/2017 Rejet d'eaux pluviales 36-2016-00157, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales relatifs à l'implantation d'un LIDL sur la commune d'ISSOUDUN, présentée par Mme VIAL CAILLE Delphine, prospectrice immobilière de la Direction régionale – Sorigny

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des Territoires de l'Indre, Directeur départemental des territoires pas intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-06-01-001 du 1^{er} juin 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 25 novembre 2016, complétée le 02 mai 2017, transmise par LIDL représenté par Madame VIAL CAILLE Delphine en qualité de prospectrice immobilière de la Direction Régionale – Sorigny, enregistrée sous le n° 36-2016-00157 et portant sur les rejets d'eaux pluviales relatifs à l'implantation d'un LIDL, sur les parcelles cadastrales n° 165, 167, 169, 190p, 191, 201p et 202, section BC, sur la commune d'ISSOUDUN ;

Vu le récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 07/2017 délivré à LIDL et correspondant au dossier transmis ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues de ces ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

Considérant l'absence de remarques du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 23 mai 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier transmis sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement du réseau d'eaux pluviales, des dispositifs de décantation et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration portant sur le projet d'implantation d'un LIDL, sur les parcelles cadastrales n° 165, 167, 169, 190p, 191, 201p et 202, section BC, de la commune d'ISSOUDUN.

Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

Situé sur la commune d'ISSOUDUN, le projet prévoit la construction d'une zone commerciale LIDL ainsi que l'intégralité des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales. L'ensemble du projet concerne une surface d'un hectare quatre (1,4 ha).

La gestion des eaux pluviales des voiries et parkings se fera gravitairement par un réseau composé d'avaloirs à grille et de canalisations PVC. Le flux sera dirigé vers des bassins de stockage étanches (339 m³) de type Tubosider, enterrés sous les voiries et parkings, en sortie desquels sera mis en place un séparateur à hydrocarbures. Un débit de fuite sera assuré en sortie par une pompe de relevage et envoyé en direction de l'ouvrage de stockage (espace vert creux type noue) des eaux pluviales issues de la toiture de la surface commerciale. Les eaux de ruissellement issues de la toiture seront dirigées directement dans un espace vert creux de type noue (210 m³) qui recevra également les eaux issues du séparateur à hydrocarbures. Un regard

sera positionné en sortie de l'espace vert creux type noue et le débit de fuite sera assuré par un régulateur de débit de type vortex ou une canalisation. Ces ouvrages de rétention étanches à débit régulé permettront la décantation. Le rejet final à débit limité (4 l/s) s'effectuera dans le réseau séparatif de la rue des Coinchettes par le biais d'un régulateur de débit de type vortex.

Les ouvrages de stockage et décantation seront étanches et dimensionnés afin d'assurer le passage, sans surverse, d'une pluie de période de retour 100 ans à minima. Les ouvrages de stockages enterrés, de type Tubosider, auront une longueur totale de 108 m pour un diamètre de 2 m. Leur volume sera de 339 m³. Le débit de fuite de 3 l/s sera assuré par un régulateur de type vortex vers un séparateur à hydrocarbures. L'espace vert creux sera imperméabilisé par une couche d'argile de 30 cm d'épaisseur complété de terre végétale. Sa surface de fond sera de 261 m² et sa surface totale de 360 m². La profondeur sera de 0,7 m. Le volume de stockage assuré sera de 210 m³ minimum et le débit de fuite de 1 l/s. Le débit de fuite global du projet sera de 4 l/s (ouvrages en cascade).

Les ouvrages de stockage enterrés et l'espace vert creux type noue devront gérer un débit centennal.

Le rejet des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet s'effectuera à débit limité en sortie des ouvrages de rétention dans le réseau séparatif de la rue des Coinchettes aux points de coordonnées suivants exprimés en système Lambert 93 :

X = 624 843 m ; Y = 6 650 898 m

Le milieu récepteur final est le cours d'eau « La Théols ».

Article 3 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

L'ensemble des ouvrages de rétention – décantation doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

L'étanchéité de ces ouvrages sera soumise à une surveillance visant à vérifier leur efficacité.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera effectué après l'exécution des travaux pour tous les ouvrages imperméabilisés par de l'argile. Celui-ci sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10⁻⁶ m/s. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

À l'issue des travaux de terrassement, les résultats de ces vérifications seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau.

Après terrassement et contrôle de l'étanchéité, le fond des ouvrages ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond, plantation de macrophytes...).

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

Les ouvrages de rétention devront être équipés :

- en sortie, d'un regard muni d'un système de dégrillage, d'un dispositif de régulation du rejet (placé à l'aval de l'ouvrage, diamètre minimum : 80 mm), d'une vanne de fermeture manuelle (facilement accessible et actionnable en cas de pollution accidentelle) et d'un dispositif de surverse assurant un débit dimensionné pour une pluie de période de retour supérieure à 100 ans (surverse intégrée) ;

- à l'arrivée des eaux, d'un dispositif d'enrochement favorisant la dissipation des flux et d'une zone plantée de macrophytes ;
- d'une végétalisation du fond, des talus et de plantes macrophytes qui permettront au bassin de s'intégrer dans l'aménagement du quartier et qui joueront un rôle de rétention de la pollution hydrocarbonée chronique.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour 100 ans, les rejets régulés en sortie des ouvrages de rétention ne devront en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Surface aménagée : 1,4 ha avec un coefficient de ruissellement égal à 63,45 % ;
- Volume utile de rétention (stockage) minimum : 339 m³ pour les ouvrages de stockages enterrés (voiries + parkings) et 210 m³ pour l'espace vert creux (toiture) ;
- Surface de décantation (fond) : 360 m² (espace vert creux) ;
- Débit de fuite : 3 l/s (ouvrages de stockage enterrés) et 1 l/s (espace vert creux) soit un débit de fuite global de 4 l/s.
- Concentrations émises par le rejet :
 - . MES : ≤ 50 mg/l ;
 - . DCO : ≤ 30 mg/l ;
 - . DBO5 : ≤ 6 mg/l ;

Pour le suivi des rejets et de la qualité du traitement des ouvrages de rétention-décantation, des analyses annuelles de ces paramètres devront être réalisées pour les rejets des ouvrages lors d'un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre. Les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien du réseau et des ouvrages.

Ces analyses de rejet seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- une par an pendant cinq années consécutives après la mise en service des ouvrages de traitement. Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la Police de l'Eau.

À l'issue de cette période de cinq ans, et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respecteraient constamment les seuils, les analyses seront réalisées une année sur deux.

En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire des ouvrages, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et des ouvrages, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, à la charge du pétitionnaire, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la Police de l'Eau devra être tenu informé pour la validation préalable.

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite du rejet, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres : débit et prélèvement d'échantillons.

Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus, nettoyés avec enlèvement des déchets, sédiments, tondus avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention. Ils seront curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

La responsabilité du suivi et de l'entretien du réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera à la charge des propriétaires du réseau.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages de rétention-décantation, ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Les sols mis en place au fond des ouvrages et les côtes du terrain naturel des ouvrages et canalisation garantiront l'étanchéité vis-à-vis des eaux souterraines sous-jacentes.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ISSOUDUN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune d'ISSOUDUN, le Directeur départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de l'unité Eau


Christophe AUFRERE

Le chef de l'unité F au
Christophe AUFÈRE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-06-02-002

ARRETE ECOGEA

Arrêté portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION-RISQUES-EAU-NATURE

ARRETE N°

le 2 Juin 2017

Portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la société
ECOGEA

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-31 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, Directeur départemental des territoires par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-06-01-001 du 1^{er} juin 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU la demande en date du 4 mai 2017 de Monsieur Laurent CAZENEUVE, Gérant de la Société ECOGEA (Etudes et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique) – 10, Avenue de Toulouse – 31860 PINS JUSTARET et présentée le 10 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréés pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 11 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 17 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du Président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 11 mai 2017 ;

CONSIDERANT que ces pêches sont effectuées dans le cadre d'une étude visant à caractériser l'impact des éclusées à l'aval du barrage d'Eguzon sur le peuplement piscicole de la Creuse ;

CONSIDERANT que ces données permettent le calcul de la valeur de l'Indice Poisson Rivière nécessaire à l'évaluation de l'état écologique du cours d'eau au titre de la Directive cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport à des fins scientifiques notamment pour le dénombrement ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'autorisation :

Messieurs BARAN Philippe, LAGARRIGUE Thierry, LASCAUX Jean-Marc et VOEGTLE Bruno, Ingénieurs-conseils en hydrobiologie et responsables de la Société ECOGEA (Etudes et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique) dont le siège est situé 10, Avenue de Toulouse – 31860 PINS JUSTARET sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Objet de l'autorisation et lieu de capture :

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques sur les cours d'eau suivants du département de l'Indre : à l'aval des trois retenues d'Eguzon, de la Roche-au-Moine et de Roche-Bat-L'Aigue, La creuse à l'aval du barrage d'Eguzon sur environ 80 km (cf. carte annexe ci-jointe).

	X Lt 93 m	Y Lt 93m
La Chaumerette	591391	6601590
Moulin Neuf	589202	6607288
Ciron	565636	6615301
Fontgombault	545069	6622368

Cette action s'inscrit pour qu'un inventaire piscicole soit mené dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et de l'échantillonnage de l'ichtyofaune.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

L'ensemble des salariés de la Société ECOGEA, responsables des opérations de capture :

BARAN Philippe	CAZENEUVE Laurent	CORNU Vincent	FIRMIGNAC Fabrice	FREY Aurélien	GOURAUD Véronique	HEUDE Maxime	KARDACZ Jean
LAGARRIGUE Thierry	LAROCHE Vincent	LASCAUX Jean-Marc	MENESSIER Jean-Marie	REMON Esteban	TISSOT Laurence	VERSANNES- JANODET Sébastien	VOEGTLE Bruno

Article 4 : Déclaration préalable :

Au minimum quinze jours ouvrés avant la réalisation de l'opération les opérateurs sus-mentionnés devront avertir la Direction Départementale des Territoires de l'Indre : ddt-spren@indre.gouv.fr ; le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité : sd36@afbiodiversite.fr, à la Fédération de l'Indre des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques fede.peche.indre@wanadoo.fr et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne : aappblb@laposte.net, des dates et heures prévues de la pêche. Ils donneront à cette occasion les coordonnées précises pour localiser les pêches programmées.

En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité, ils en informeront immédiatement les destinataires sus-mentionnés.

Article 5 : Moyen de capture autorisés :

Les opérations pourront être réalisées à l'aide d'un appareil de pêche électrique Héron de la marque DREAM ELECTRONIQUE.

Article 6 : Destination des poissons capturés :

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur la station échantillonnée après comptage, détermination et biométrie. Les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, les espèces susceptibles de créer un désordre biologique mentionnées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou celles non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ne devront pas être remises à l'eau et être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Dix (10) spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour détermination et vérification ultérieure.

Article 7 : Précautions sanitaires :

Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi à l'issue de chaque opération de pêche, le matériel utilisé devra être traité par balnéation ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide. Lors de capture de goujon asiatique, il sera procédé à une désinfection complète des équipements avec un désinfectant (Virkon ou similaire...) capable de détruire l'agent pathogène (*Sphaerothecum destruens*). Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art. R.432-5 du Code de l'Environnement devront être détruites sur place (ex. : Ecrevisse rouge de Louisiane, poisson-chat...).

Article 8 : Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*)

Dès lors qu'interviendra une capture de Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*), si les effectifs le permettent, au moins 10 individus par site pêché seront conservés dans une solution fixante à base d'alcool éthylique à 70°. La destination de ces échantillons sera indiquée par la DDT à la transmission des résultats final des pêches indiqué à l'article 9.

Les autres individus, même morts, ne seront pas remis à l'eau et seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Durée de Validité :

Cette autorisation est valable entre **la date du 28 août au 13 octobre 2017.**

Article 10 : Compte rendu d'exécution :

Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des opérations un compte-rendu avec les résultats des captures sera adressé au Directeur départemental des territoires de l'Indre, au Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

Article 11 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

Article 12 : Accord du détenteur du droit de pêche :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 13 : Suspension ou retrait de l'autorisation :

Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes.

En outre, en 1^{ère} catégorie piscicole, si le cours d'eau est en crue ou en rupture d'écoulement toute opération de pêche sera suspendue.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 14 : Voie et délai de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

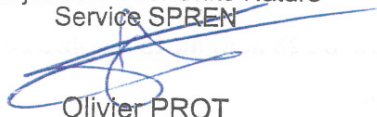
Article 15 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques. En outre il sera transmis pour information aux maires des communes concernées par les opérations.

Article 16 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements d'ISSOUDUN, LE BLANC, LA CHÂTRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.F.B.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjoint au Chef Unité Nature
Service SPREN



Olivier PROT

Préfecture

36-2017-06-06-001

Grandclerc Buzancais extension

L'arrêté étend l'agrément de l'auto école Grandclerc à Buzancais pour des des permis BE et B96

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ du 6 JUIN 2017

Portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
ECOLE DE CONDUITE GRANDCLERC
situé 9, place de la Libération,
36500 BUZANCAIS

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à
l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant agrément de l'établissement d'enseignement
de la conduite dénommé ECOLE DE CONDUITE GRANDCLERC, situé 9, place de la
Libération - 36500 BUZANCAIS, sous le n°E1603600030 ;

VU la demande de Madame Alexandra BARNABE ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 2016 portant agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite dénommé ECOLE DE CONDUITE GRANDCLERC, situé 9,
place de la Libération - 36500 BUZANCAIS est rédigé comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par
Madame Alexandra BARNABE et des véhicules détenus, à dispenser les formations aux
catégories AM, A, A1, A2, B, B1, B96 et BE »

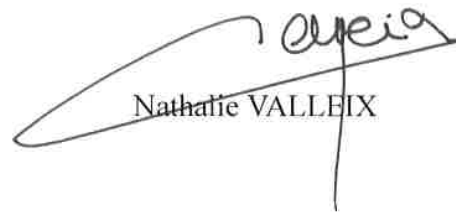
1/2

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Alexandra BARNABE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture

36-2017-06-06-002

Grandclerc Chatillon extension

L'arrêté étend l'agrément de l'auto école grandclerc à Chatillon sur indre pour des permis de conduire BE et B96

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ du - 6 JUIN 2017

Portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
ECOLE DE CONDUITE GRANDCLERC
situé 15, rue Jean Lurçat
36700 CHATILLON-SUR-INDRE

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à
l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant agrément de l'établissement d'enseignement
de la conduite dénommé ECOLE DE CONDUITE GRANDCLERC, situé 15, rue Jean Lurçat
- 36700 CHATILLON-SUR-INDRE, sous le n° E1603600020 ;

VU la demande de Madame Alexandra BARNABE ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 2016 portant agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite dénommé ECOLE DE CONDUITE GRANDCLERC, 15, rue
Jean Lurçat - 36700 CHATILLON-SUR-INDRE est rédigé comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par
Madame Alexandra BARNABE et des véhicules détenus, à dispenser les formations aux
catégories AM, A, A1, A2, B, B1, B96 et BE »

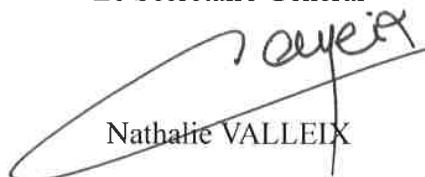
1/2

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Alexandra BARNABE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture

36-2017-06-06-003

Nouveau agrément FORGET

L'arrêté donne agrément à Monsieur Couturier pour l'exploitation du CER FORGET

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ E
ET DE LA LEGALITE
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ du 6 JUIN 2017

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET
sis Avenue Gustave Eiffel, ZAC de Grandéols - 36130 DEOLS

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU50100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande déposée par Monsieur Raphaël COUTURIER, représentant la SAS JBVRC CORPORATE, représentant légal de la SAS CENTRE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE FORGET, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER FORGET » sis Avenue Gustave Eiffel, ZAC de Grandéols - 36130 DEOLS ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Raphaël COUTURIER, Gérant de la SAS JBVRC CORPORATE, représentant légal de la SAS CENTRE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE FORGET, est autorisé à exploiter, sous le n° E1403600010, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER FORGET » sis Avenue Gustave Eiffel – ZAC de Grandéols – 36130 DEOLS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie au dossier, à dispenser les formations aux catégories B, B1, B96, BE, C, CE, D.

1/2

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

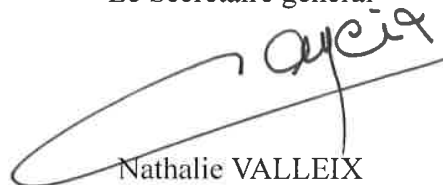
Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 26 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Raphaël COUTURIER.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Nathalie VALLEIX

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-06-008

Arrêté 18ème tour Boischaut Champagne-Brenne étape
Sainte-Gemme-Bellebouche le 11 juin 2017

*course cycliste 18ème tour Boischaut Champagne-Brenne 2ème étape Sainte-Gemme -
Bellebouche le 11 juin 2017*

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2017

Autorisant l'organisation, le **11 juin 2017**, d'une course cycliste dénommée
« **18ème tour Boischaut Champagne - Brenne** »
Étape Saint-Gemme – Bellebouche

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-2468 du 1^{er} juin 2017, du président du Conseil départemental de l'Indre et des maires de Mézières-en-Brenne, de Sainte-Gemme et de Vendoeuvres, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « 18ème tour Boischaut Champagne Brenne – 2ème étape », le 11 juin 2017 de 8h à 13h, communes de Sainte-Gemme, de Vendoeuvres et de Mézières-en-Brenne ;

Vu la demande reçue le 6 avril 2017, formulée par Monsieur Jean-Pierre GONTIER, président du vélo club châtilonnais ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance AXA, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 19 avril 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 19 avril 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 19 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Pierre GONTIER, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « **18ème tour Boischaut Champagne - Brenne** » étape **Saint-Gemme – Bellebouche**, le 11 juin 2017, selon les modalités ci-après :

Départ : 9h00 à Sainte-Gemme

Arrivée : 12h00 à Bellebouche

Nombre de concurrents : 130 participants

Itinéraire : carte(s) jointe(s) en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).

- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont **l'attestation de recyclage est toujours en vigueur**.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance	DPS à préciser (2) ou ambulance	
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

** D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Monsieur Jean-Pierre GONTIER

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;

- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- régler la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours.

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte :

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité :

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

2°) **Sécurité :**

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

La circulation à contresens de la course doit être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route notamment lors de la prise des ronds-points.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

L'organisateur doit prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans les agglomérations et sur les routes départementales et communales. Une vigilance particulière devra être apportée lors de la traversée et/ou de l'emprunt de route à fort trafic, ainsi qu'en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 10 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

3°) Signalisation :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. L'utilisation de la rubalise est interdite.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie du Blanc.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

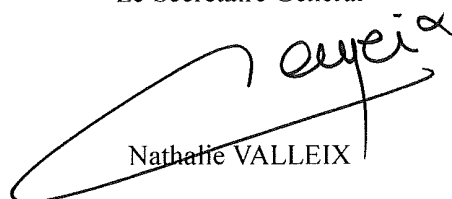
Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, les maires de Mézières-en-Brenne, de Sainte-Gemme et de Vendoeuvres, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

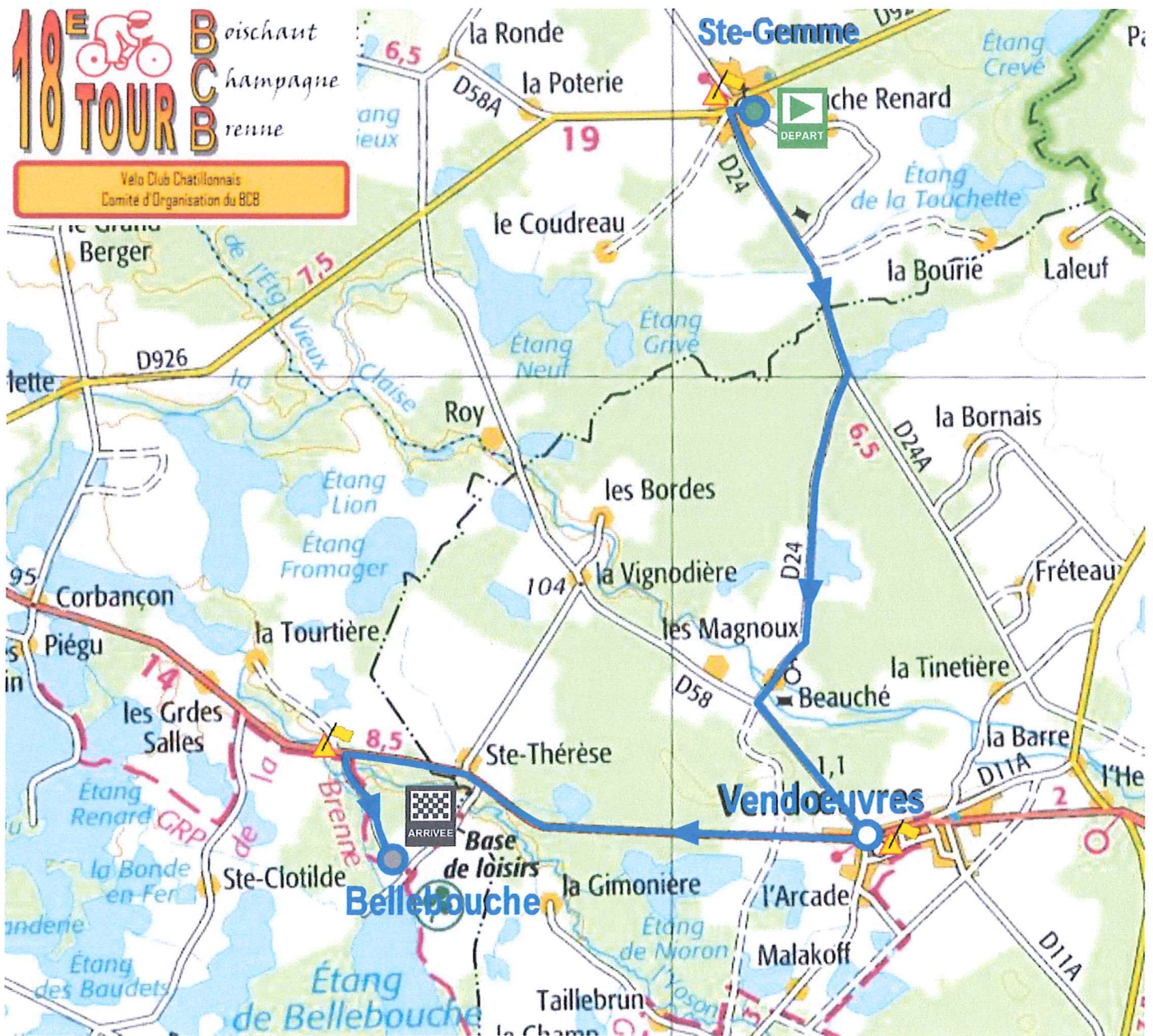
La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHÂTEAUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

2^{ème} ETAPE: SAINTE-GEMME - BELLEBOUCHE

Samedi 10 juin et dimanche 11 juin 2017

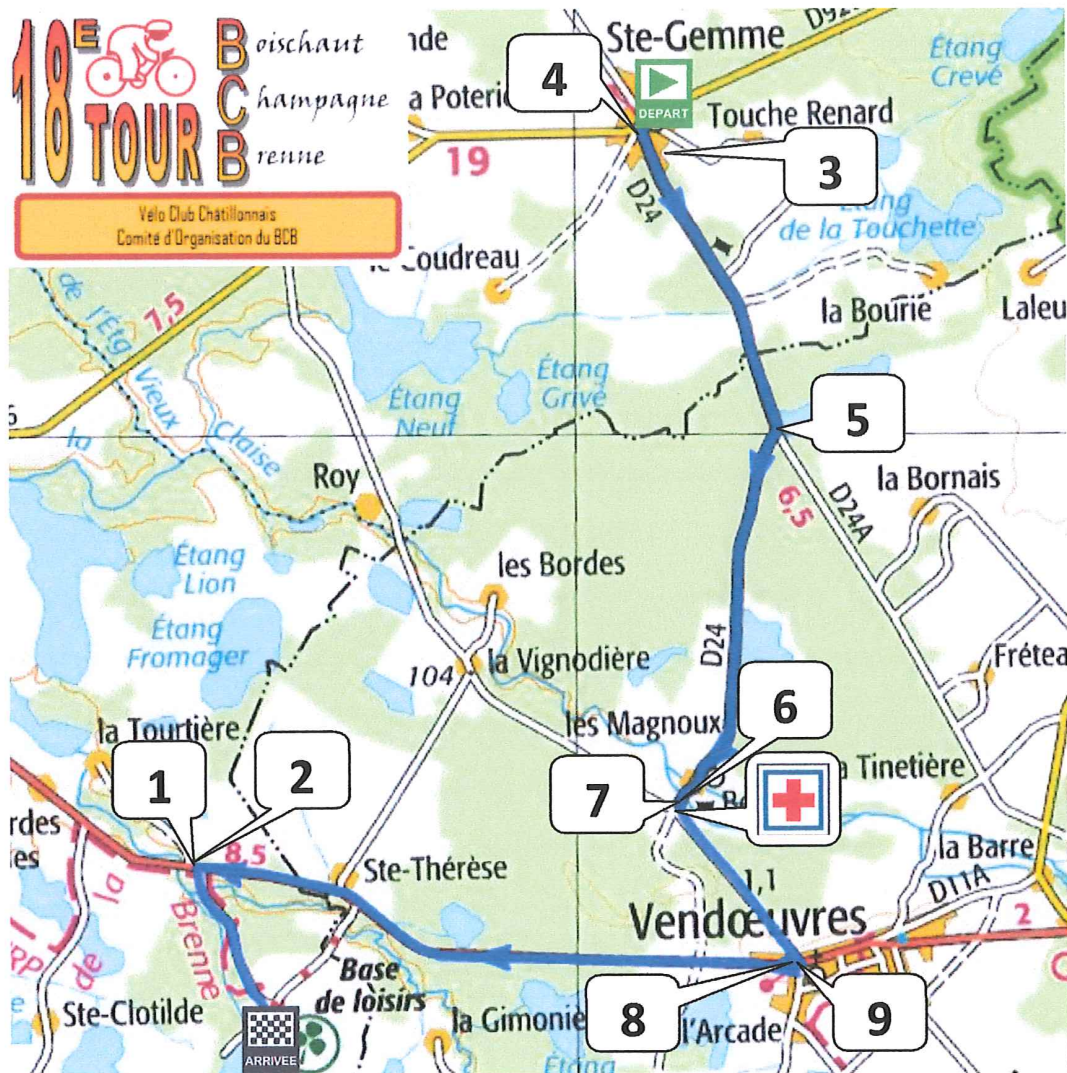
Kilomètres		Lieu de passage	Horaires		
A faire	Faits		Première équipe	Dernière équipe	
11,8	0	SAINTE-GEMME Place de l'Eglise	DEPART	09:00	10:30
11,8	0	Carrefour D926 - D24		09:00	10:30
9,5	2,3	D24 Carrefour D24 - D24A		09:05	10:35
5,4	6,4	VENDOEUVRES D24 - D925		09:07	10:37
1,2	10,6	D925 Carrefour D925 - Route de Bellebouche		09:14	10:44
0	11,8	BELLEBOUCHE Village Vacances Nature	ARRIVEE	09:14	10:44



18^{ème} TOUR BCB 2017

2^{ème} étape CLM/équipes (SAINTE-GEMME - BELLEBOUCHE)

Emplacement et nombre des signaleurs (total : 10)



Préfecture de l'Indre

36-2017-06-07-010

arrêté adavim aide aux victimes tgd

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre des crédits FIPD- Exercice 2017- Prévention de la délinquance

Préfecture de l'Indre
Bureau des sécurités et
de la représentation de
l'État

Arrêté

- 7 JUIN 2017

**Objet : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
Crédits d'intervention de prévention de la délinquance – A-PLAT Protection des
femmes victimes de violences – Exercice 2017**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre;
- Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet Association Départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

ARRÊTE

Article 1 Une somme de 2 500,00 € est attribuée à Association Départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation (SIRET n° 38217721000020) dont le siège social est situé 3 Place de la Gare-Porte A5 36000 Châteauroux, représenté(e) par Le Président - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Aide aux victimes-Téléphone Grave Danger » , au titre du programme Protection des femmes victimes de violences.

Le projet « Aide aux victimes-Téléphone Grave Danger » est le suivant : Accueil,

information et orientation de toute personne s'estimant victime d'infraction - Le dispositif vise à assurer une protection et une prise en charge globale de la bénéficiaire du Téléphone Grave Danger .

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : Permanences à l'association et un numéro national d'aide aux victimes est porté à connaissance du public, 4 personnes formées au dispositif TGD

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Accueil des personnes s'estimant victime d'infraction, protection des victimes non mineures de violences conjugales et de viols.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : Environ 30 séances par an de soutien psychologique.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : Accueil et écoute de la victime, information des droits des victimes.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31/12/17.

Article 2 Les règles de versement sont les suivantes :

Si la subvention est inférieure ou égale à 23 000 €, la totalité de la subvention est versée en même temps que la notification de l'acte attributif de subvention ;

Si la subvention est supérieure à 23 000 € et inférieure à 40 000 €, la subvention est versée en 2 temps : 75 % dès notification de l'acte attributif ; le second, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial ;

Si la subvention est supérieure à 40 000 €, la subvention est versée en 3 temps : le 1^{er} à hauteur de 65 % au moment de la notification de l'acte attributif de subvention ; le second, à hauteur de 25 %, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 50 % du budget initial, puis le solde à hauteur de 10 % dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 75 % du budget initial.

Le montant total de la subvention sera versé à la notification soit :

2 500 € deux mille cinq cents euros à la notification

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : ADAVIM

Code banque : 10278

Code guichet : 37214

Compte : 00010267602 – Clé RIB : 22

Article 3 L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP d'Orléans.

Article 4

A l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'excède pas au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en

application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 La Directrice des sécurités et de la représentation de l'Etat,

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le 7 JUIN 2017

Le Préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-07-011

arrêté adavim rappel a la loi

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre des crédits FIPD- Exercice 2017- Prévention de la délinquance



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre
Bureau des sécurités et
de la représentation de
l'État

Arrêté

7 JUIN 2017

Objet : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
Crédits d'intervention de prévention de la délinquance – **A-PLAT- Alternatives
aux poursuites et à l'incarcération – Exercice 2017**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre;
- Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet Association Départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

ARRÊTE

Article 1 Une somme de 1 500,00 € est attribuée à Association Départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation (SIRET n° 38217721000020) dont le siège social est situé 3 Place de la Gare-Porte A5 36000 Châteauroux, représenté(e) par Le Président - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Rappel à la loi », au titre du programme Alternatives aux poursuites et à l'incarcération.

Le projet « Rappel à la loi » est le suivant : Les délégués du Procureur admonestent les

mineurs en présence de leur représentant légal ainsi que les majeurs, auteurs d'infractions légères afin de leur faire prendre conscience des conséquences de leurs actes et éviter une éventuelle récidive.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : Rappeler les termes de la loi à des personnes reconnues coupables d'infractions pénales afin d'éviter qu'ils ne récidivent

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Faire prendre conscience aux primo-délinquants les conséquences de leurs actes et éviter ainsi une récidive

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
Toute personne, susceptible d'amendement.
Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
Statistique de la chancellerie

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31/12/17.

Article 2

Les règles de versement sont les suivantes :

Si la subvention est inférieure ou égale à 23 000 €, la totalité de la subvention est versée en même temps que la notification de l'acte attributif de subvention ;

Si la subvention est supérieure à 23 000 € et inférieure à 40 000 €, la subvention est versée en 2 temps : 75 % dès notification de l'acte attributif ; le second, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial ;

Si la subvention est supérieure à 40 000 €, la subvention est versée en 3 temps :
le 1^{er} à hauteur de 65 % au moment de la notification de l'acte attributif de subvention ;
le second, à hauteur de 25 %, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 50 % du budget initial, puis
le solde à hauteur de 10 % dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 75 % du budget initial.

Le montant total de la subvention sera versé à la notification soit :

1 500 € mille cinq cents euros à la notification

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte :ADAVIM

Code banque : 10278

Code guichet : 37214

Compte : 00010267602 – Clé RIB :22

Article 3

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP d'Orléans.

Article 4

A l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'excède pas au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en

- application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le 7 JUIN 2017

Le Préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-07-004

arrêté ANPAA

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre des crédits du FIPD Exercice 2017-
Prévention de la délinquance*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre
Bureau des sécurités et
de la représentation de
l'État

Arrêté

27 JUIN 2017

Objet : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
Crédits d'intervention de prévention de la délinquance – **A-PLAT-Alternatives aux poursuites et à l'incarcération – Exercice 2017**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre;
- Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

ARRÊTE

Article 1 Une somme de 2 500,00 € est attribuée à Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (SIRET n° 77566008703447) dont le siège social est situé 7 rue de Mousseaux 36000 Châteauroux, représenté(e) par Le Directeur - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Sensibilisation aux risques liés aux stupéfiants », au titre du programme Alternatives aux poursuites et à l'incarcération.

Le projet « Sensibilisation aux risques liés aux stupéfiants » est le suivant : Contribuer à

PLACE DE LA VICTOIRE ET DE ALLIES – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX – TELEPHONE : 02 54 29 50 00 – TELECOPIE : 02 54 34 10 08
Site internet : www.indre.gouv.fr

la lutte contre la récidive en matière de lutte contre la délinquance- Développer une logique de réduction des risques. Contribuer à l'articulation santé/justice. Eviter le passage de l'usage à l'usage nocif à la dépendance. Contribuer à la diminution des passages à l'acte sous produit.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : 4 salariés pour la mise en œuvre et outil pédagogique de prévention

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Sensibilisation sur les dangers de la consommation de cannabis.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : 7 stages programmés.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : Nombre de personnes sensibilisées, nombre de personnes par séances, évaluation écrite à l'issue du stage et orientations éventuelles vers le soin.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31/12/17.

Article 2

Les règles de versement sont les suivantes :

Si la subvention est inférieure ou égale à 23 000 €, la totalité de la subvention est versée en même temps que la notification de l'acte attributif de subvention ;

Si la subvention est supérieure à 23 000 € et inférieure à 40 000 €, la subvention est versée en 2 temps : 75 % dès notification de l'acte attributif ; le second, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial ;

Si la subvention est supérieure à 40 000 €, la subvention est versée en 3 temps : le 1^{er} à hauteur de 65 % au moment de la notification de l'acte attributif de subvention ; le second, à hauteur de 25 %, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 50 % du budget initial, puis le solde à hauteur de 10 % dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 75 % du budget initial.

Le montant total de la subvention sera versé à la notification soit :

2 500 € deux mille cinq cents euros à la notification

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : ANPAA - Comité de l'Indre

Code banque : 42559

Code guichet : 00026

Compte : 21025860002 – Clé RIB : 04

Article 3

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP d'Orléans.

Article 4

A l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'excède pas au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le 1^{er} JUIN 2017.

Le Préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-07-003

arrêté caisse des écoles

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre des crédits du FIPD Exercice 2017-
Prévention de la radicalisation*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre
Bureau des sécurités et
de la représentation de
l'État

Arrêté

LE 7 JUIN 2017

Objet : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
Crédits d'intervention de prévention de la délinquance -**B- PLAT- Prévention de la radicalisation- actions de soutien psychologique et psychiatrique – Exercice 2017**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre;
- Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet Caisse des écoles de Châteauroux fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

ARRÊTE

- Article 1 Une somme de 3 000,00 € est attribuée à Caisse des écoles de Châteauroux (SIRET n° 26360239300013) dont le siège social est situé Châteauroux Métropole Hôtel de ville CS 80509 36012 Châteauroux Cedex, représenté(e) par Le Président - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Accompagnement psychologique pour les jeunes habitant les quartiers prioritaires » , au titre du programme Prévention de la radicalisation- actions de soutien psychologique et psychiatrique.

Le projet « Accompagnement psychologique pour les jeunes habitant les quartiers prioritaires » est le suivant : Proposer une rencontre avec un psychologue avec plus de réactivité et de souplesse dans une démarche ponctuelle ou dans l'attente d'un soin pour des jeunes ayant des problèmes de comportement et de violence. Offrir un espace de parole avec un professionnel pour échanger sur des questionnements, appréhensions, difficultés autour notamment de leur identité, de leur relation aux autres et de leur place dans les institutions. Soutenir et accompagner les parents dans leur rôle d'éducation auprès de jeunes avec des comportements déviants.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : un professionnel du Dispositif de Réussite Educative, 1 psychologue vacataire, enseignants, directeur d'écoles, principaux, partenaires sociaux, PJJ

L'attente des résultats suivants est recherchée : Faire prendre conscience aux jeunes de leurs comportements inadaptes dans les établissements scolaires et à l'extérieur.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : Jeunes habitant et scolarisés sur les quartiers prioritaires de la Ville, et notamment St Jean.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : Prise de conscience du comportement violent et inadapte.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31/12/17.

Article 2

Les règles de versement sont les suivantes :
Si la subvention est inférieure ou égale à 23 000 €, la totalité de la subvention est versée en même temps que la notification de l'acte attributif de subvention ;
Si la subvention est supérieure à 23 000 € et inférieure à 40 000 €, la subvention est versée en 2 temps : 75 % dès notification de l'acte attributif ; le second, à hauteur de 25 % restants, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur de 60 % du budget initial ;
Si la subvention est supérieure à 40 000 €, la subvention est versée en 3 temps :
le 1^{er} à hauteur de 65 % au moment de la notification de l'acte attributif de subvention ; le second, à hauteur de 25 %, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 50 % du budget initial, puis le solde à hauteur de 10 % dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 75 % du budget initial.

Le montant total de la subvention sera versé à la notification soit :

3 000 € trois mille euros à la notification

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de Châteauroux municipale
Code banque : 30001
Code guichet : 00286

Compte : C3600000000 – C16 R1B : 34

Article 3

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP d'Orléans.

Article 4

A l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'exécute pas au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse

donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le - 7 JUIN 2017

Le Préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-07-005

arrêté CCAS

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre des crédits du FIPD Exercice 2017-
Prévention de la délinquance*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre
Bureau des sécurités et
de la représentation de
l'État

Arrêté

7 JUIN 2017

Objet : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
Crédits d'intervention de prévention de la délinquance **-A-PLAT- Médiation visant à la tranquillité publique – Exercice 2017**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre;
- Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet Centre Communal d'Action Sociale fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

ARRÊTE

Article 1 Une somme de 2 500,00 € est attribuée à Centre Communal d'Action Sociale (SIRET n° 26060018100097) dont le siège social est situé 1 rue de la Manufacture 36005 Châteauroux Cedex, représenté(e) par Le Président - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Actions de prévention auprès de la communauté des gens du voyage », au titre du programme Médiation visant à la tranquillité publique.

Le projet « Actions de prévention auprès de la communauté des gens du voyage » est le

PLACE DE LA VICTOIRE ET DE ALLIES – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX – TELEPHONE : 02 54 29 50 00 – TELECOPIE : 02 54 34 10 08
Site internet : www.indre.gouv.fr

suivant : Participer à la prévention de la délinquance des adolescents, jeunes adultes issus de la communauté des gens du voyage résidant sur l'aire d'accueil de Notz ou des terrains environnants. Développer à partir du service prévention spécialisé du CCAS de Châteauroux, une action éducative auprès de ces jeunes visant à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : Accompagnement éducatifs par les éducateurs en lien avec les partenaires locaux (PJJ, UDAF, AEMO, Mission locale, PRIJ de Déols)

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Actions visant à restaurer le lien social à lutter contre l'inadaptation sociale, les conduites à risques et à développer l'insertion professionnelle.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : 30 jeunes (public mixte).

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : Nombre d'accompagnements réalisés et nombre de jeunes mobilisés sur les différentes activités mises en place.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31/12/17.

Article 2

Les règles de versement sont les suivantes :

Si la subvention est inférieure ou égale à 23 000 €, la totalité de la subvention est versée en même temps que la notification de l'acte attributif de subvention ;

Si la subvention est supérieure à 23 000 € et inférieure à 40 000 €, la subvention est versée en 2 temps : 75 % dès notification de l'acte attributif ; le second, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial ;

Si la subvention est supérieure à 40 000 €, la subvention est versée en 3 temps : le 1^{er} à hauteur de 65 % au moment de la notification de l'acte attributif de subvention ; le second, à hauteur de 25 %, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 50 % du budget initial, puis le solde à hauteur de 10 % dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 75 % du budget initial.

Le montant total de la subvention sera versé à la notification soit :

2 500 € deux mille cinq cents euros à la notification

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de Châteauroux Municipale

Code banque : 30001

Code guichet : 00286

Compte : C3600000000 – Clé RIB : 34

Article 3

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP d'Orléans.

Article 4

A l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'excède pas au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le - 7 JUIN 2017

Le Préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-07-006

arrêté CIDFF

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre des crédits du FIPD Exercice 2017-
Prévention de la délinquance*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre
Bureau des sécurités et
de la représentation de
l'État

Arrêté

7 JUIN 2017

**Objet : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
Crédits d'intervention de prévention de la délinquance -A- PLAT- Prévention et lutte
contre les violences intrafamiliales – Exercice 2017**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre;
- Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet Centre d'Informations sur les Droits des Femmes et des Familles fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

ARRÊTE

Article 1 Une somme de 1 600,00 € est attribuée à Centre d'Informations sur les Droits des Femmes et des Familles (SIRET n° 33306076200049) dont le siège social est situé , 5 bis rue d'Aquitaine 36000 Châteauroux représenté(e) par La Présidente - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée «Prévenir les violences faites aux femmes, accompagner et informer les victimes », au titre du programme Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales.

Le projet « Prévenir les violences faites aux femmes, accompagner et informer les

victimes » est le suivant : Accueillir, écouter, détecter, accompagner, informer et orienter les femmes victimes de violences.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : Entretien individuel avec une juriste, premier accueil avec une secrétaire, possibilité d'entretien avec une conseillère emploi afin de favoriser l'autonomie par l'emploi ou la formation et de lever certains freins comme la garde des enfants.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Informer gratuitement les femmes sur leurs droits et oeuvrer pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : 29 personnes

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : Nombres de personnes reçues, nombre d'entretiens, problématiques évoquées et pistes proposées.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31/12/17.

Article 2

Les règles de versement sont les suivantes :

Si la subvention est inférieure ou égale à 23 000 €, la totalité de la subvention est versée en même temps que la notification de l'acte attributif de subvention ;

Si la subvention est supérieure à 23 000 € et inférieure à 40 000 €, la subvention est versée en 2 temps : 75 % dès notification de l'acte attributif ; le second, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial ;

Si la subvention est supérieure à 40 000 €, la subvention est versée en 3 temps :

le 1^{er} à hauteur de 65 % au moment de la notification de l'acte attributif de subvention ; le second, à hauteur de 25 %, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 50 % du budget initial, puis le solde à hauteur de 10 % dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 75 % du budget initial.

Le montant total de la subvention sera versé à la notification soit :

1 600 € mille six cents euros à la notification

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Centre Information Droits des Femmes

Code banque : 10278

Code guichet : 37214

Compte : 00012081901 – Clé RIB : 86

Article 3

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP d'Orléans.

Article 4

A l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'excède pas au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en

application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 La Directrice des sécurités et de la représentation de l'Etat,

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le - 7 JUIN 2017

Le Préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-07-007

arrêté Collège Rosa Parks

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre des crédits du FIPD Exercice 2017-
Prévention de la délinquance*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre
Bureau des sécurités et
de la représentation de
l'État

Arrêté n°

7 JUIN 2017

Objet : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
Crédits d'intervention de prévention de la délinquance – **A-PLAT- Action en milieu scolaire et en en direction des décrocheurs – Exercice 2017**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre;
- Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet Collège Rosa Parks fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

ARRÊTE

Article 1 Une somme de 4 500,00 € est attribuée à Collège Rosa Parks (SIRET n° 19360541700016) dont le siège social est situé 6 bis rue Michelet BP 592 36019 Châteauroux Cedex, représenté(e) par Le Principal - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Dispositif TREMPLIN », au titre du programme Action en milieu scolaire et en en direction des décrocheurs.

Le projet « Dispositif TREMPLIN » est le suivant : Réussite éducative pour permettre aux élèves les plus en souffrance de surmonter leurs difficultés scolaires. Prévenir et lutter contre le décrochage scolaire. Renforcer les liens avec le monde du travail, rénover

l'image de l'école. Prévention de la délinquance. Renforcer l'accès aux pratiques sportives et culturelles.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : 1/4 temps hebdomadaire Professeur des écoles mis à disposition du collège, 60 heures annuelles intervention théâtre, 70h intervention DRE, 1h hebdomadaire professeur d'EPS pour l'escalade, 4h hebdomadaires interventions APS, 4h hebdomadaires Assistante pédagogique.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Amélioration de la scolarité tant au niveau du comportement que des résultats scolaires par une revalorisation de l'image de soi. Amélioration du suivi des relations avec le(s) responsable(s) de l'enfant. Instauration d'une relation de confiance entre le jeune, l'institution et les adultes de l'établissement. Préparation d'une orientation choisie et réaliste et suivi de cohorte.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : Population scolaire difficile relevant du REP+ comprenant 80 % de PCS défavorisées. 70 % des élèves sont boursiers.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : Amélioration de la scolarité tant au niveau du comportement que des résultats scolaires.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31/12/17.

Article 2

Les règles de versement sont les suivantes :

Si la subvention est inférieure ou égale à 23 000 €, la totalité de la subvention est versée en même temps que la notification de l'acte attributif de subvention ;

Si la subvention est supérieure à 23 000 € et inférieure à 40 000 €, la subvention est versée en 2 temps : 75 % dès notification de l'acte attributif ; le second, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial ;

Si la subvention est supérieure à 40 000 €, la subvention est versée en 3 temps : le 1^{er} à hauteur de 65 % au moment de la notification de l'acte attributif de subvention ; le second, à hauteur de 25 %, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 50 % du budget initial, puis le solde à hauteur de 10 % dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 75 % du budget initial.

Le montant total de la subvention sera versé à la notification soit :

4 500 € quatre mille cinq cents euros à la notification

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Collège Rosa Parks

Code banque : 10071

Code guichet : 36000

Compte : 00001000140 – Clé RIB : 41

Article 3

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP d'Orléans.

Article 4

A l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'excède pas au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse

donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.


Article 6 La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le **- 7 JUIN 2017**

Le Préfet,


Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-02-003

Arrêté cyclisme 18ème tour Boischaut Champagne-Brenne
étape Châtillon-sur-Indre-Valençay le 11 juin 2017

*course cycliste 18ème tour Boischaut Champagne-Brenne 3ème étape Châtillon-sur-Indre -
Valençay le 11 juin 2017*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**
Bureau de la réglementation
générale et des élections

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2017

Autorisant l'organisation, le **11 juin 2017**, d'une course cycliste dénommée
« 18ème tour Boischaut Champagne - Brenne »
Étape Châtillon-sur-Indre – Valençay

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-2455 du 31 mai 2017, du président du Conseil départemental de l'Indre et des maires de Châtillon-sur-Indre, de Clion-sur-Indre, de Murs, du Tranger, de Palluau-sur-Indre, de Baudres, d'Écueillé, de Faverolles-en-Berry, de Frédille, de Gehée, d'Heugnes, de Langé, de Luçay-le-Mâle, de Pellevoisin, de Selles-sur-Nahon, de Valençay, de Veuil, de Vicq-sur-Nahon, de Villegouin et de Villentrois, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « 18ème tour Boischaut Champagne Brenne – 3ème étape », le 11 juin 2017 de 13h à 19h ;
- Vu l'arrêté n° 43-2017 du 12 avril 2017, du maire de Valençay, réglementant la circulation et le stationnement pour l'organisation de la course cycliste dénommée « 18ème tour Boischaut-Champagne-Brenne », dimanche 11 juin 2017 ;
- Vu la demande reçue le 6 avril 2017, formulée par Monsieur Jean-Pierre GONTIER, président du vélo club châtillois ;
- Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;
- Vu l'attestation d'assurance AXA, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;
- Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;
- Vu les avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en dates du 20 avril 2017 et du 11 mai 2017 ;
- Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 19 avril 2017 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 19 mai 2017 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Pierre GONTIER, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « **18ème tour Boischaux Champagne - Brenne** » étape **Châtillon-sur-Indre – Valençay**, le 11 juin 2017, selon les modalités ci-après :

Départ : 15h00 à Châtillon-sur-Indre

Arrivée : 18h30 à Valençay

Nombre de concurrents : 130 participants

Itinéraire : carte(s) jointe(s) en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).

- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont **l'attestation de recyclage est toujours en vigueur**.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

** D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Monsieur Jean-Pierre GONTIER

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;

- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours.

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte :

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité :

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

2°) Sécurité :

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

La circulation à contresens de la course doit être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route notamment lors de la prise des ronds-points.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

L'organisateur doit prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans les agglomérations et sur les routes départementales et communales. Une vigilance particulière devra être apportée lors de la traversée et/ou de l'emprunt de route à fort trafic, ainsi qu'en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 135 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

3°) Signalisation :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. L'utilisation de la rubalise est interdite.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'Écueillé.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, les maires de Châtillon-sur-Indre, de Clion-sur-Indre, de Murs, du Tranger, de Palluau-sur-Indre, de Baudres, d'Écueillé, de Faverolles-en-Berry, de Frédille, de Gehée, d'Heugnes, de Langé, de Luçay-le-Mâle, de Pellevoisin, de Selles-sur-Nahon, de Valençay, de Veuil, de Vicq-sur-Nahon, de Villegouin et de Villentrois, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur de la citoyenneté
et de la légalité



Jean-Christophe PICQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHÂTEAURoux CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

3^{ème} ETAPE: CHATILLON SUR INDRE - VALENÇAY

Samedi 10 juin et dimanche 11 juin 2017



tourbcb.free.fr



18 ème TOUR DU BOISCHAUT-CHAMPAGNE-BRENNE

3 ème ETAPE (CHATILLON SUR INDRE - VALENCAY)

DISTANCE : 117,3 KM DATE : 11 JUN 2017

LISTE DES SIGNALEURS SUITE :

Non	Prénom	Adresse	Date de Naissance	N° Permis de Conduire	
CHATILLON SUR INDRE					
N°1	Verget	Bernard	Châtillon S/I	26.05.34	911036200242
N°2	Verget	Pierrette	Châtillon S/I	07.02.34	125004
N°3	Huber	Jean-Pierre	Châtillon S/I	12.12.44	780836200176
N°4	Bois	Guy	Le Blanc	19.02.33	71305
N°5	Gervais	Jean-Paul	ChâtillonS/I	23.06.51	144548
N°6	Josière	Maurice	Châtillon S/I	22.04.47	923315
N°7	Bardon	Fabrice	Châtillon S/I	26.08.57	75099220340
N°8	Gourgousse	Charles	Le Pont- Chrét	03.02.36	104476
N°9	Gourgousse	Marcelle	Le Pont- Chrét	20.09.42	188407
N°10	Verrhiest	Adrien	Murs	22.04.84	010736200056
N°11	Paillisson	Jean-Jacques	Châtillon S/I	05.02.55	13BD5976
N°12	Pinon	Michel	Châtillon S/I	06.07.47	123933
N°13	Cosson	Patrice	Châtillon S/I	19.01.54	72383
N°14	Berthomieux	Pierre	Châtillon S/I	23.04.45	75/915.739
N°15	Riboton	François	Châtillon S/I	01.09.46	127735
N°15 Bis	Boissinot	Gérard	Châtillon S/I	27.07.47	153789
N°16	Lanchais	Marc	Châtillon S/I	28.08.35	PH05081
N°16 Bis	Larue	Aurore	Châtillon S/I	17.07.76	970601200182
CLION SUR INDRE					
N°17	Marié	Jacky	Clion S /Indre	10.02.47	133882
N°18	Charreaudeau	Jean-Claude	Clion S /Indre	10.05.54	178410
N°19	Perreau	Hubert	Clion S /Indre	04.11.50	144364
N°20	Fatisson	Henry	Clion S /Indre	01.08.45	242063
N°21	Crépin	Dominique	Clion S /Indre	30.03.67	870336200262
N°22	Marchais	Gilles	Clion S/ Indre	06.07.54	761068220144
N°23	Prédal	Jacques	Clion S/ Indre	08.04.59	790636200046
N°24	Riauté	Frédéric	Clion S/ Indre	27.12.63	14AV06526
N°25	Denis	Bernard	Clion S/ Indre	08.05.49	770418100274
N°26	Beauvais	Jean-Claude	Clion S/ Indre	24.02.58	790736200015
N°27	Beauvais	Nathalie	Clion S/ Indre	08.04.71	890836200355
N°28	Crépin	Pascal	Clion S/indre	05.04.64	821136200055
LE TRANGER					
N°29	Baneux	Serge	Le Tranger	12.04.48	9429704
N°30	Ligeard	Thierry	Le Tranger	16.08.60	790236200238
PALLUAU SUR INDRE					
N°33	Landureau	Marc	Palluau	22.09.52	149627
N°34	Boutonnet	Eliane	Palluau	22.11.50	750651110398
N°35	Ferron	Patrick	Palluau	29.05.46	149820
N°36	Boutonnet	Roger	Palluau	15.03.50	780551120199
N°37	Sastre	Roger	Palluau	21.03.48	78480321
N°38	Blain	Bernard	Palluau	02.12.44	751159048
N°39					
N°40					
N°40 Bis	Blain	Josiane	Palluau	14.07.50	760592210176
PELLEVOISIN					
N°41	Bavouzet	Denis	Pellevoisin	23.03.67	16AA43489
N°42	Bavouzet	Valérie	Pellevoisin	14.05.68	860736100016

VERT = TITULAIRE

NOIR = REMPLACANT

18 ème TOUR DU BOISCHAUT-CHAMPAGNE-BRENNE

3 ème ETAPE (CHATILLON SUR INDRE - VALENCAY)

SUITE N°1

DISTANCE : 117,3 KM DATE : 11 JUIN 2017

LISTE DES SIGNALEURS SUITE :

<u>Non</u>	<u>Prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Date de Naissance</u>	<u>N° Permis de Conduire</u>	
LANGE					
N° 43	Masson	Jean-François	Langé	16.04.57	178430
N° 44	Martin	Fabrice	langé	04.03.67	891036200227
N° 45	Dion	Serge	Langé	17.02.33	77383
N° 46	Maigret	Max	Langé	09.11.52	790436200142
VICQ SUR NAHON					
N° 47	Champillon	Laurent	Vicq S/Nahon	07.01.78	960341100163
N° 48	Deschatres	Bernard	Vicq S/ Nahon	30.05.57	101430
N° 49	Dabigni	Jean-Pierre	Vicq S/Nahon	17.12.46	1979
N° 49 Bis	Renaux	Jacques	Vicq S/Nahon	13.03.48	128693
LUCAY LE MALE					
N° 50	Bert	François	Luçay/Mâle	21.07.48	126684
N° 51	Reuillon	Daniel	Luçay/Mâle	25.09.38	81004
N° 52	Fouleau	Gérard	Luçay le Mâle	22.03.54	161511
N° 53	Beaudoin	Maurice	Luçay leMâle	05.02.45	108885
N° 54	Lacote	François	Luçay / Mâle	07.07.52	122559
N° 55	Fouleau	Sophie	Luçay / Mâle	31.08.77	950136200269
N° 56	Chène	Alain	luçay/Mâle	03.05.61	790936200503
VILLENTOIS					
N° 57	Rollini	Jacky	Villentrois	09.05.45	110876
N° 58	Segré	Jacky	Villentrois	02.03.52	148808
N° 59	Tremblais	Serge	Villentrois	28.06.45	129391
N° 60	Carrière	Olivier	Villentrois	10.01.67	850776305567
N° 60 Bis	Ravenelle	Jean-Paul	St RomainS/C		
VEUIL					
N° 61	Marchais	Hubert	Veuil	04.11.36	70746
N° 62	Jourdain	Gérard	Veuil	14.01.31	71535
N° 63	Guignard	Jacques	Veuil	26.10.40	90147
N° 64	Gaultier	André	Veuil	26.05.33	82510
N° 64 Bis	Pommé	Bernard	Veuil		
ECUEILLE					
N° 65	Camail	Jacky	Ecueillé	08.12.55	170717
N° 66	Benoit	André	Ecueillé	17.02.43	100278
N° 67	Benoit	Claudette	Ecueillé	18.08.43	110394
N° 68	Moreau	Marie - Pierre	Ecueillé	13.08.52	162587
N° 69	Bisson	Pascal	Ecueillé	27.03.56	1723650
N° 70	Rénima	Stéphane	Ecueillé	14.10.72	930960101423
N° 71	Rénima	Laurette	Ecueillé	04.10.65	8310601011150

VERT = TITULAIRE

NOIR = REMPLACANT

18 ème TOUR DU BOISCHAUT-CHAMPAGNE-BRENNE

3 ème ETAPE (CHATILLON SUR INDRE - VALENCAY)

SUITE N°2

DISTANCE : 117,3 KM DATE : 11 JUIN 2017

LISTE DES SIGNALEURS SUITE :

Non	Prénom	Adresse	Date de Naissance	N° Permis de Conduire
HEUGNES				
N° 72 Lay	Francis	Heugnes	07.04.61	790236200008
N° 73 Lebreuil	Jean-Claude	Heugnes	25.06.53	157440
N° 74 Godart	Erick	Heugnes	01.10.55	170710
N° 75 Bonneau	Jean-Claude	Heugnes	06.08.46	119238
N° 76 Jacquet	Christophe	Heugnes	21.04.69	80136200137
N° 77 Kocher	Philippe	Heugnes	14.12.56	751432
N° 78 Clépoint	Daniel	Heugnes	22.12.40	567214
N° 79 Lay	Jean-Luc	Heugnes	30.10.60	780636200212
N° 80 Charbonnier	Serge	Heugnes	28.01.64	820636200302
N° 81 Chesnet	Patrick	Heugnes	18.03.53	198920
N° 82 Depont	Serge	Heugnes	13.09.68	AJ81844
N° 83 Grivaud	Emmanuel	Heugnes	25.06.76	940936200236
N° 85 Labecot	Serge	Heugnes	21.02.43	427886
N° 86 Imbert	Jean-Bernard	Heugnes	05.09.58	AJ711345
N° 87 Chauveau	Pascal	Heugnes	21.12.59	771236200733
N° 88 Testu	Martial	Heugnes	09.07.54	164094
GEHEE				
N° 89 Reuillon	Alain	Gehée	22.07.55	168954
N° 90 Limet	Marinette	Gehée	09.04.61	790336200468
N° 91 Brisson	Dominique	Géhée	26.02.54	165079
VALENCAY				
N° 92 Guignard	Michel	Valençay	18.07.50	138320
N° 93 Chouard	Raymond	Valençay	21.12.29	86295
N° 94 Chabaud	André	Valençay	23.01.46	9454837
N° 95 Plaut	jacques	Valençay	23.10.45	114765
N° 96 Maye	Michel	Valençay	18.08.42	105130
N° 97 Delys	François	Valençay	13.10.39	100912
N° 98 Chesnier	Jean-Claude	Valençay	05.04.49	138716736
N° 99 Bailly	Dominique	Valençay	31.03.60	781136200446
N° 100 Charron	Claudie	Valençay	08.12.59	780236200459
N° 101 Chesnier	Sandra	Valençay	13.10.39	920636200183
N° 102 Lacote	Gaston	Valençay	16.10.47	122572
N° 103 Costentin	Daniel	Valençay	28.04.46	121221
N° 104 Chauveau	Yvon	Valençay	24.10.46	117619
N° 105 Jamet	Jacques	Valençay	02.01.47	135857
N° 106 Boutard	Sophie	Valençay	23.08.59	830394111327
N° 107 Desnoues	Eric	Valençay	02.09.68	861136200202
N° 108 Chauveau	Francis	Valençay	18.08.57	136801
N° 109 Bouet	Jacques	Valençay	03.12.46	119719
N° 110 Guilpain	Daniel	Valençay	05.09.49	154407
N° 111 Maye	Monique	Valençay	20.07.47	179445
N° 112 Ravoy	Jean-Paul	Valençay	11.09.47	122471
N° 115 Guérin	François	Valençay	26.04.44	105386
BAUDRES				
N° 116 Quint	Jean	Baudres	21.06.32	55110
N° 117 Merlin	Jean Louis	Baudres	28.09.40	57673
N° 118 Argý	William	Baudres	24.07.33	76421
N° 119 Gandy	Patrick	Baudres	07.07.52	160524
N° 120 Gandy	Elisabeth	Baudres	20.09.52	144916
N° 121 Berton	Marie Christ	Baudres	30.06.60	780636200134

VERT = TITULAIRE NOIR = REMPLACANT

18 ème TOUR DU BOISCHAUT-CHAMPAGNE-BRENNE

3 ème ETAPE (CHATILLON SUR INDRE - VALENCAY)

SUITE N°3

DISTANCE : 117,3 KM DATE : 11 JUIN 2017

LISTE DES SIGNALEURS SUITE :

Non	Prénom	Adresse	Date de Naissance	N° Permis de Conduire	
LEVROUX					
N° 122	Journoux	Francis	Levroux	29.11.60	810436200272
N° 123	Bionier	Michèle	Levroux	13.09.49	146156
N° 124	Plaud	Maurice	Levroux	10.03.40	120780
N° 115	Martin	Philippe	Levroux	02.08.68	920936200242
N° 126	Moreau	Christian	Levroux	14.04.53	157915
N° 127	Bionier	Pierre	Levroux	18.01.44	107675

SAINT MARTIN DE LAMPS

N° 128	Charbonnier	Claude	St Martin/L	28.08.39	84641
N° 128	Pilorget	Bernard	St Martin /L	03.04.47	119868
N° 130	Charbonnier	Micheline	St Martin /L	31.03.47	175707

SIGNALEURS MOTO TITULAIRES

N° 131	Nowaczek	Jérôme	Passelat Domeyrot	14.11.89	061003200375
N° 132	Baubry	Philippe	Lagord (17)	06.02.54	305006
N° 133	Soubise	Daniel	Villedieu S/I	20.09.55	173579
N° 135	Poupard	Patrick	Villedieu S/I	05.11.56	15AB01607
N° 136	Amartin	Guy	Etrechet	31.10.61	790736200283
N° 137	Ait - Slimane	Hacen	Vierzon	28.03.52	185340
N° 138	Morinot	Fabrice	Vierzon	27.03.63	790718100837
N° 139	Dubreuil	Michel	Bonnat	13.10.40	214426

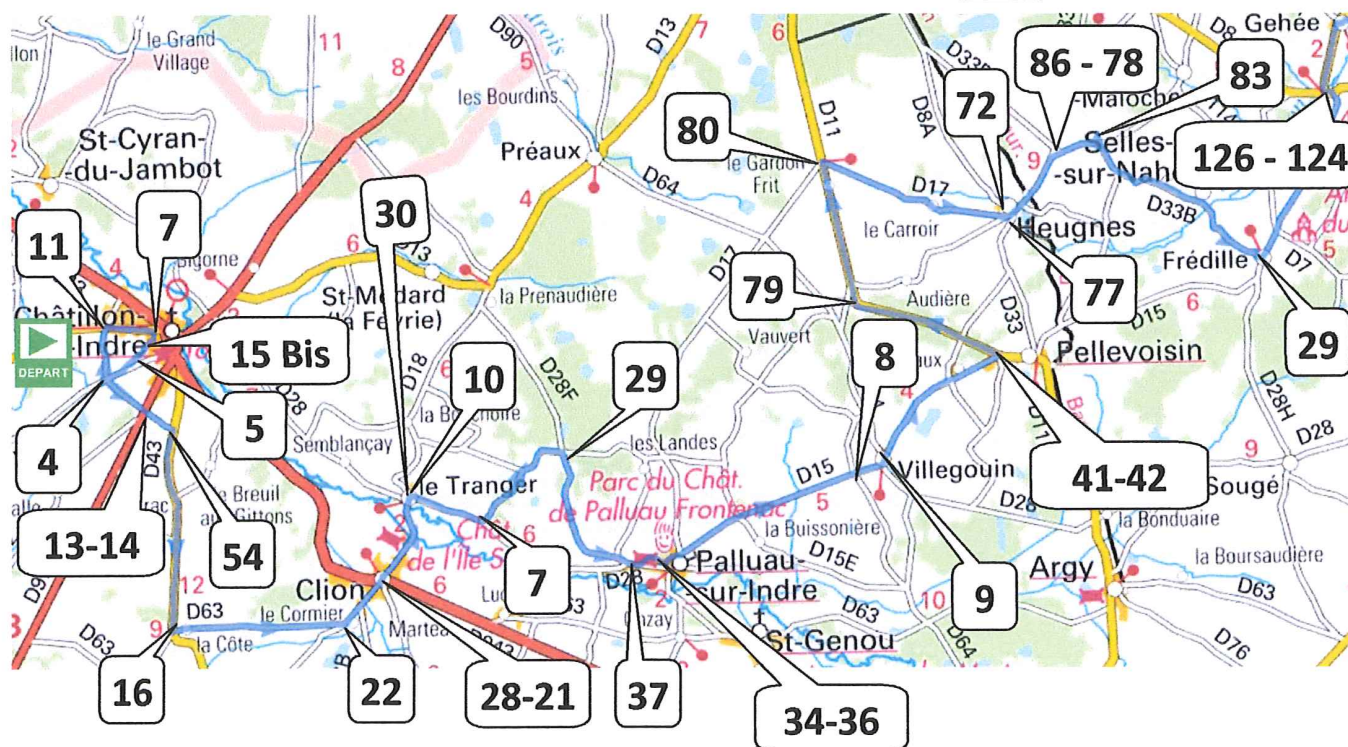
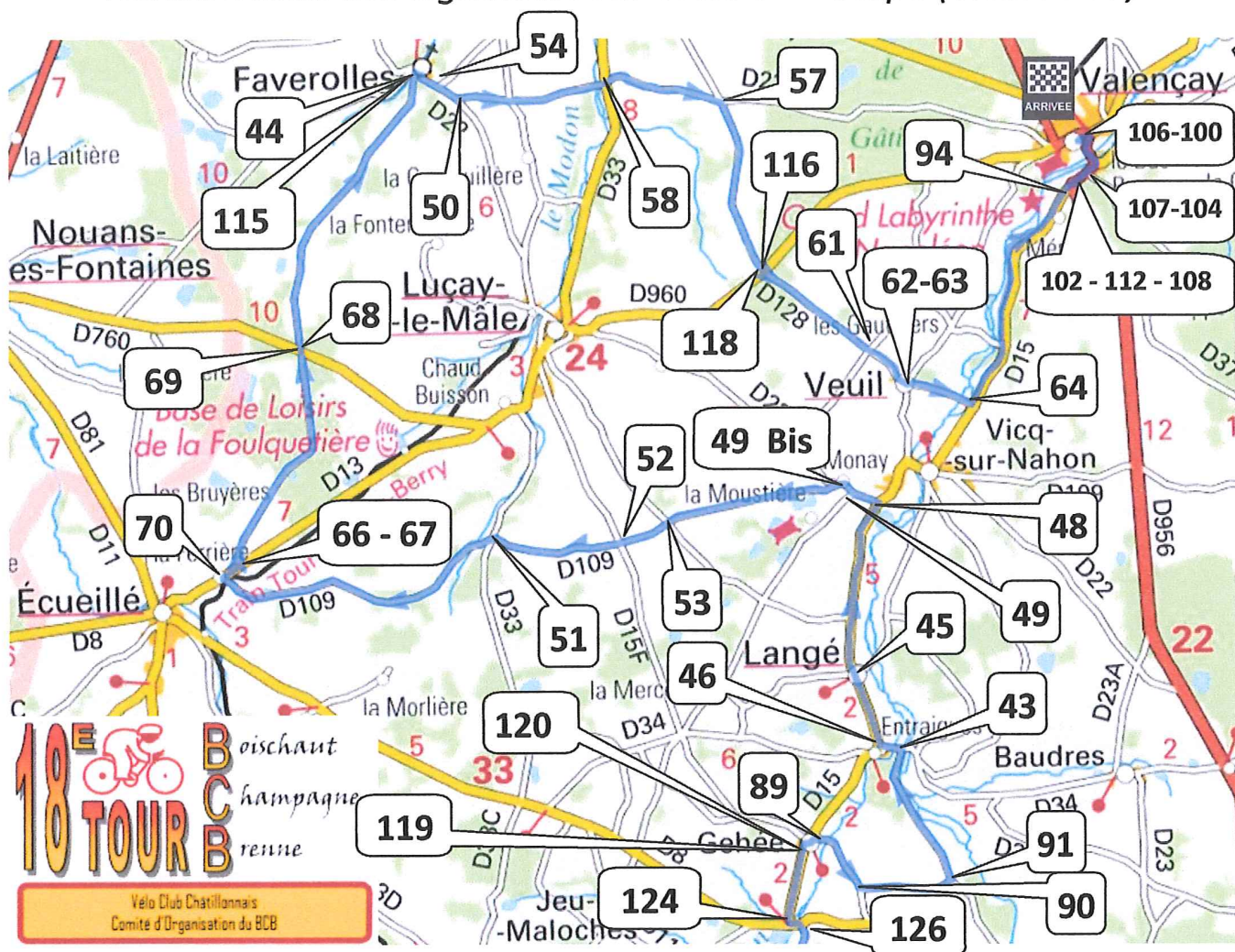
VERT = TITULAIRE

NOIR = REMPLACANT

18^{ème} TOUR BCB 2017

3^{ème} étape en ligne (CHATILLON-SUR-INDRE - VALENCAY)

Nombre total des signaleurs sur cette 3^{ème} étape (total : 108)



18 EME TOUR DU BOICHAUT CHAMPAGNE BRENNE

DATE : 11 JUIN 2017 3 EME ETAPE (CHATILLON SUR INDRE- VALENCAY) 117,300 KM
MISE EN PLACE DES SIGNALEURS

Mise en Place des Signaleurs Sur le Circuit et commune de CHATILLON SUR INDRE

N° 5	Intersection	RD 13 B, VC N°7 Rue jean Lurçat, Croix de Belvue
N° 4	"	RD 13 B, VC N° 8 Chemin de Bellevue, VC N°8
N° 11	"	VC N° 8 Chemin de Ceinture, RD 13 Avenue de Verdun
N° 10	"	RD 13 Avenue de Verdun, Rue Paul Langevin
N° 3	"	RD 13, Avenue de Verdun, Rue Pierre Bretonneau
N° 1 - 2	"	RD 13, Entré et sortie Parking de L'Hôpital
N° 16 Bis	"	RD 13 Avenue de Verdun, Rue Rollinat
N° 15	"	RD 13 Avenue de Verdun, Rue Joliot Curie
N° 12	"	RD 13 Avenue de Verdun, Rue des Beaudichonnes
N° 7	"	RD 13 Avenue de Verdun, Rue Jean Lurçat
N° 15 Bis	"	RD 13 Rue Jean Lurçat, Rue du 11 Novembre 1945
N° 13 - 14	"	VC N° 8, RD 975 Route du Blanc
N° 8	"	Chemin de L'ormeau, Chemin dite les Murailles
N° 9	"	VC N° 8, RD 43, Route de Mézières
N° 16	"	RD 43, RD 43 B, RD 63

Mise en Place des Signaleurs Sur L'Itinéraire en Ligne**CLION SUR INDRE**

N° 22	"	RD 63, RD 18 Le Cormier
N° 23	"	RD 18 Rue du Cormier, RD 58B Rue des Madreaux
N° 17	"	RD 18 Rue Jules Parise, Pont de Martillet
N° 18	"	RD 18 Rue Jules Parise, Rue de La Rente
N° 25	"	RD 18, Rue Jules Parise, Champs de Foire
N° 20	"	RD 18 Rue Jules Parise, RD 24 Rue du Parc
N° 19	"	RD 18 Rue Jules Parise, Rue Traversière,
N° 28 - 21	"	RD 18 Rue Jules Parise, RD 943 Rue Nationale, RD 18 Rue de La Gare
N° 26	"	RD 18 Rue de La Gare, Avenue du Château de L'Isle Savary
N° 27	"	RD 18 Rue de La Gare, Rue Bonnac
N° 24	"	RD 18 Rue de La Gare, Rue de la Potellerie

LE TRANGER

N° 30	"	RD 18 Route de Châtillon, RD 18 Route de Préaux
N° 10	"	RD 18 Route de Préaux, RD 28 Route de Palluau
N° 29	"	RD 28 RD 28 K
N° 7	"	RD 28 K, RD 28 F

PALLUAU

N° 35	"	RD 28 F, Rue de La Galerie
N° 37	"	RD 28 F Route du Tranger, RD 28, Rue Basse
N° 34 - 36	"	RD 28 Rue Basse, Rue de la Croix Berton
N° 38	"	Rue des Caves, Rue Haute
N° 39	"	Rue Haute, Rue de la Métérie, Rue de la Garenne
N° 40	"	Rue de La garenne, Rue des Maronniers
N° 33	"	Rue de la garenne, RD 17 Rue de Verdun, Rue RD 15 Route de Villegouin

VILLEGOUIN

N° 8	"	RD 15 Rue Grande, RD 28 Route de Buzançais
N° 9	"	RD 15, Rue Grande, RD 64 Rue du Moulin Neuf, RD 15 Route de Pellevoisin

PELLEVOISIN

N° 41 - 42	"	RD 15, RD 11 Avenue de la république
------------	---	--------------------------------------

HEUGNES

N° 79	"	RD 11 La Butte Montbel RD 64 A
N° 80	"	RD 11, RD 17 lieudit le Gardon Frit
N° 82	"	RD 17 Route de Palluau, Chemin des Essuyettes
N° 74 - 85	"	RD 17 Route de Palluau, Rue de la Forge
N° 77	"	RD 17 Route de Palluau, Place St Martin, RD 33 Route de Pellevoisin
N° 72	"	RD 33 Rue de La Gare, RD 8 A Route d'Ecueillé
N° 138	"	RD 33 Rue de La Gare, Route de La Fond
N° 87	"	RD 33, Route du Petit Bois Saint Père
N° 86	"	RD 33, RD 33 C La Chaume Blanche
N° 78	"	RD 33, RD 33 D Le Champs de la Croix
N° 83	"	RD 33, RD 33 B La Chaumette

SELLES SUR NAHON

N° 136	"	RD 33 B, RD 8 D Route de Géhee
--------	---	--------------------------------

FREDILLE

N° 29	"	RD 33 Route de Selles, RD 15 Route de Valencay
N° 137	"	RD 15, RD 114, RD 7

GEHEE		
N° 126 - 124	"	RD 7, RD 8, RD 15 lieudit CROTZ
N° 119 - 120	"	RD 15, Rue de la Jeannette,
N° 89	"	Rue de La Jeannette, Rue du Moulin
N° 90	"	VC N° 1, VC N° 3
N° 91	"	VC N° 3, VC N° 7
ENTRAIGUES / LANGE		
N° 43	"	VC N° 4, RD 34 Route de Moulins
N° 46	"	RD 34, RD 15
N° 45	"	RD 15, VC N°2 Rue de Chateau
VICQ SUR NAHON		
N° 48	"	RD 15, RD 22 La Doronnerie
N° 49	"	RD 22, VC N°4 Route de La Mousetière
N° 49 Bis	"	RD 22, RD 109 lieudit Mosnay
LUCAY LE MALE		
N° 53	"	RD 109, Route le SAULAY
N° 52	"	RD 109, RD 15 F
N° 51	"	VC 109, RD 33 L'Allemandière
ECEUILLE		
N° 70	"	RD 109, RD 13
N° 66 - 67	"	RD 13, Route de Faverolles en Berry
N° 68 - 69	"	RD Route d'Ecueillé , RD 960
FAVEROLLES EN BERRY		
N° 60 Bis	"	Route d'Ecueillé, Rue du Lavoir, Rue du Tourniquet
N° 44 - 115	"	Route d'Ecueillé, RD 22 Route de Châteaueux
N° 55	"	RD 22, Rue du Tourniquet, Place de l'Eglise
N° 54	"	RD 22, RD 52
N° 50	"	RD 22, RD 122 A
VILLENTOIS		
N° 58	"	RD 122 A, RD 33 Les Mardelles
N° 57	"	RD 22 A, RD 128
VEUIL		
N° 118 - 116	"	RD128, RD 960 La Gauterie
N° 61	"	RD 128, VC N°7 La Croix Gralé
N° 64 Bis	"	RD 128, Rue du Prieuré, Rue du Château
N° 62 - 63	"	RD 128, RD 15 A, VC N°1 Côte des Buits RD 15A
N° 64	"	RD 15 A, RD 15 Le Bas Ray
VALENCAY		
N° 96	"	RD 15, Méray
N° 111	"	RD 15, Le Basq Méray
N° 94	"	RD 15, Rue de La Basse Cour, Les Campois (La Promenade)
N°102 – 112 - 108	"	RD 15 Rue de Vicq sur Nahon, RD 956
N° 98	"	RD 956 VC N° 4 Rue Chante Merle, Route de Bréviande
N° 107 - 104	"	RD 956, RD 960 Rue des Templier
N° 97	"	RD 956, Rue Nationale, Rue des Jardins à VALENCAY
N° 101	"	RD 956 Rue Nationale, Rue Max Hymans à VALENCAY
N° 106 - 100	"	Carrefour Rue des Princes, RD 956 Rue Nationale, Rue Talleyrand à VALENCAY
N° 119	"	Rue Max Hymans, Rue Talleyrand, Place de la Halle au Blé à VALENCAY
N° 122	"	Rue de La République, Place du Marché à VALENCAY

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-06-007

Arrêté cyclisme 18ème tour Boischaut Champagne-Brenne
étape Levroux-levroux le 10 juin 2017

*course cycliste 18ème tour Boischaut Champagne-Brenne 1ère étape Levroux-Levroux le 10 juin
2017*

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2017

Autorisant l'organisation, le **10 juin 2017**, d'une course cycliste dénommée
« **18ème tour Boischaut Champagne - Brenne** »
Étape Levroux – Levroux

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-2539 du 6 juin 2017, abrogeant l'arrêté n° 2017-D-2298 du 19 mai 2017, du président du Conseil départemental de l'Indre et des maires de Levroux, de Moulins-sur-Céphons, de Baudres, de Rouvres-les-Bois, de Bouges-le-Château, de Bretagne, de Brion, de Saint-Maur, de Vineuil, de Villegongis et de Saint-Pierre-de-Lamps, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « 18ème tour Boischaut-Champagne-Brenne » 1ère étape Levroux-Levroux, le 10 juin 2017 de 13h à 20h ;

Vu la demande reçue le 6 avril 2017, formulée par Monsieur Jean-Pierre GONTIER, président du vélo club châillonnais ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance AXA, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu les avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 20 avril 2017 et du 26 mai 2017 ;

Vu les avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 19 avril 2017 et du 24 mai 2017 ;

Vu les avis du directeur départemental des territoires, en date du 19 mai 2017 et du 30 mai 2017 ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes du Centre-Ouest, en date du 2 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Pierre GONTIER, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « **18ème tour Boischaut Champagne - Brenne** » étape **Levroux – Levroux**, le 10 juin 2017, selon les modalités ci-après :

Départ : 15h00 à Levroux

Arrivée : 18h30 à Levroux

Nombre de concurrents : 130 participants

Itinéraire : carte(s) jointe(s) en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).

- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont **l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.**

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance	DPS à préciser (2) ou ambulance	
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

** D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Monsieur Jean-Pierre GONTIER

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;

- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- régler la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours.

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte :

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité :

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

2°) **Sécurité :**

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

La course cycliste se déroule sur un itinéraire de délestage de l'autoroute A 20 inscrit dans le Plan de Gestion du Trafic (PGT).

En conséquence, toute activation du PGT pendant la course, entraînera l'arrêt immédiat de celle-ci.

La circulation à contresens de la course doit être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route notamment lors de la prise des ronds-points.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

L'organisateur doit prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans les agglomérations et sur les routes départementales et communales. Une vigilance particulière devra être apportée lors de la traversée et/ou de l'emprunt de route à fort trafic, ainsi qu'en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 58 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

3°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. L'utilisation de la rubalise est interdite.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie de Vatan.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, les maires de Levroux, de Moulins-sur-Céphons, de Baudres, de Rouvres-les-Bois, de Bouges-le-Château, de Bretagne, de Brion, de Saint-Maur, de Vineuil, de Villegongis et de Saint-Pierre-de-Lamps, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHÂTEAURoux CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

18 EME TOUR BOISCHAUT - CHAMPAGNE - BRENNÉ

1 ERE ETAPE (LEVROUX - LEVROUX) EN LIGNE

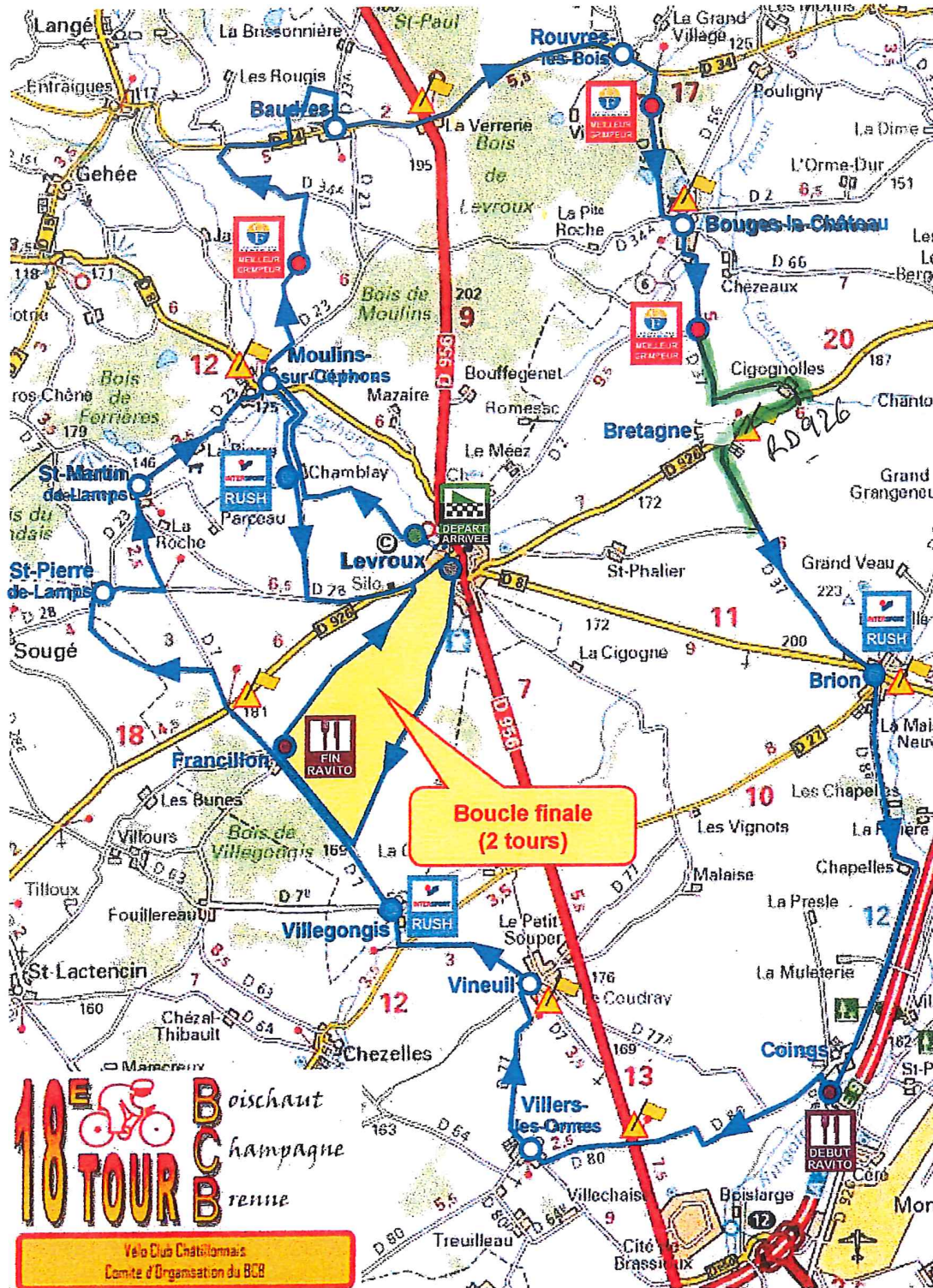
DISTANCE : 118, 100 KM DATE : 10 JUIN 2017

ITINERAIRE :

Route (s) (RN,RD et VC) ou Rue (S) Empruntée (s) Par l'Epreuve listée (s) dans Le Sens de la Course	Communes(s) Traversée(s)	la Course Passe En Agglomération OUI / NON
DEPART:		
VC N° 4 de Levroux à Chamblay	LEVROUX, MOULINS SUR CEPHONS	NON / NON
VC N° 6 de Chamblay à Moulins	MOULINS SUR CEPHONS	OUI
RD 8	MOULINS SUR CEPHONS	OUI
RD 23	MOULINS SUR CEPHONS	OUI / NON
VC N° 23	MOULINS SUR CEPHON	NON
VC N° 1	MOULINS SUR CEPHON	NON
VC N° 1	BAUDRES	NON
RD 34 A	BAUDRES	NON / NON
RD 34	BAUDRES	NON
VC N° 113, VC N° 102, RD 23	BAUDRES	OUI
RD 34	BAUDRES	OUI
Carrefour RD 34, RD 956	BAUDRES	NON
RD 34	ROUVRES LES BOIS	OUI
RD 37	ROUVRES LES BOIS, BOUGES	NON / OUI
RD 2	BOUGES LE CHÂTEAU	OUI
RD 37	BOUGES LE CHÂTEAU, BRETAGNE	OUI / OUI
RD 37, VC N° 6, 7, 3, RD 926	BRETAGNE	NON
RD 37	BRION	OUI
RD 8	BRION	OUI
RD 27	BRION	OUI
RD 8 B	BRION, COINGS	NON / OUI
RD 80 A	COINGS	NON
RD 80	COINGS,VINEUIL, VILLERS	NON / NON / NON
Carrefour RD 80, RD 956	VINEUIL, VILLERS	NON / NON
RD 80	VILLERS	NON
RD 64	VILLERS	OUI
RD 77	VILLERS, VINEUIL	OUI / NON
RD 7	VINEUIL, VILLEGONGIS, FRANCILLON	OUI / OUI / NON
RD 7	ST MARTIN DE LAMPS	NON
RD 28	ST PIERRE DE LAMPS, ST MARTIN	OUI / NON
RD7	ST MARTIN DE LAMPS	OUI
RD 23	ST MARTIN, MOULINS SUR CEPHONS	OUI / OUI
RD 8	MOULINS SUR CEPHONS	OUI
VC N° 6 de La RD 8 à Chamblay	MOULINS SUR CEPHONS	NON
VC N° 4 de Chamblay à la RD 28	MOULINS SUR CEPHONS, LEVROUX	NON / NON
RD 28	MOULINS SUR CEPHONS, LEVROUX	NON / NON
RD 926	LEVROUX	OUI
RD 956 Av du Général LECLERC	LEVROUX	OUI
Place de la République	LEVROUX	OUI
RD 99	LEVROUX, VILLEGONGIS, FRANCILLON	OUI / NON / NON
RD 7	FRANCILLON, LEVROUX	NON / NON
VC 1 et 6 de Francillon à Levroux	LEVROUX	NON
RD 926, RD 956	LEVROUX	OUI
ARRIVEE: Place de la République	LEVROUX	OUI

1^{ère} ETAPE: LEVROUX - LEVROUX

Samedi 10 juin et dimanche 11 juin 2017



**18^{ème} TOUR Boischaud
Champagne
Brenne**

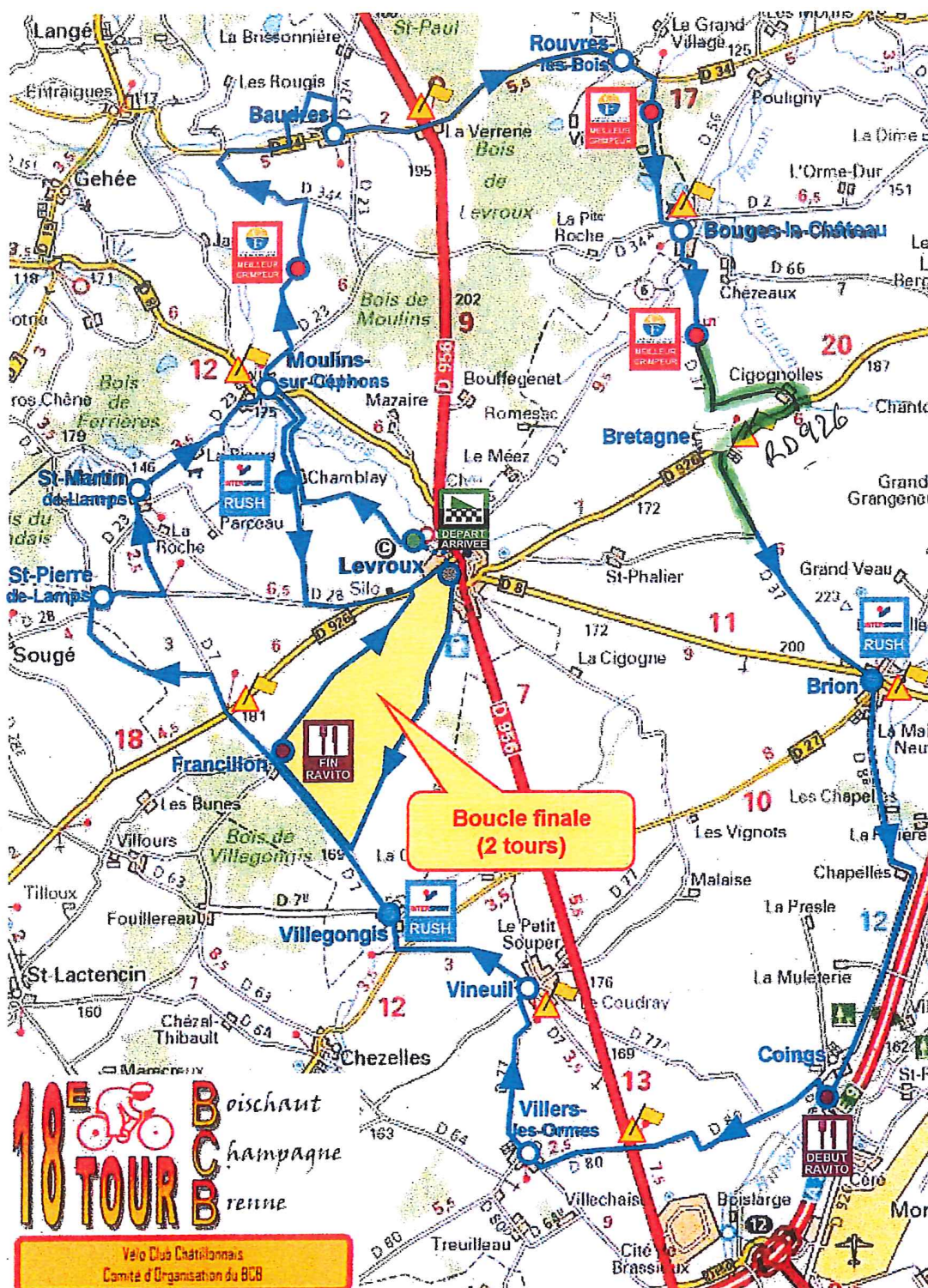
Velo Club Châtillonnais
Comité d'Organisation du BC8

tourcb.free.fr



1^{ère} ETAPE: LEVROUX - LEVROUX

Samedi 10 juin et dimanche 11 juin 2017



18 ème TOUR DU BOISCHAUT- CHAMPAGNE - BRENNE

1 ère ETAPE (LEVROUX - LEVROUX)

DISTANCE : 118,100 KM **DATE :** 10 JUIN 2017

LISTE DES SIGNALEURS

<u>Non</u>	<u>Prénom</u>
N°1 Quint	Jean
N°2 Maubert	Hubert
N°3 Journoux	Francis
N°4 Martin	Fabrice
N°5 Argy	William
N°6 Pierre	François
N°7 Merlin	Jean-Louis
N°8 Doucet	Michel
N°9 Anthigny	Viviane
N°10 Gourgousse	Charles
N°11 Péguet	Daniel
N°12 Verget	Bernard
N°13 Bionier	Michèle
N°14 Charbonnier	Claude
N°15 Pilorget	Bernard
N°16 Gourgousse	Marcelle
N°17 Verget	Pierrette
N°18 Pineau	François
N°19 Huot	Christiane
N°20 Sibottier	Jeany
N°21 Péron	André
N°22 Merlin	Jean-Louis
N°23 Gandy	Elisabeth
N°24 Charpentier	Bruno
N°25 Micova	Fabien
N°26 Berton	Marie Christ
N°27 Moreau	Christian
N°28 Vaslin	David
N°29 Boistard	Jean-Michel
N°30 Delanne	Germain
N°31 Anthigny	Alain
N°32 Bernier	Francis
N°33 Rioland	Jean-Marie
N°34 Jacquin	Eric
N°35 Plaud	Maurice
N°36 Grellier	Pierre
N°37 Lewandowski	Christian
N°38 Péguet	Eric
N°39 Reuillon	Daniel
N°40 Bonnet	Jean-Marc
N°41 Barbottin	Michel
N°42 Bionier	Pierre
N°43 Palleau	Alain

18 ème TOUR DU BOISCHAUT - CHAMPAGNE - BRENNE

1 ère ETAPE (LEVROUX - LEVROUX)

DISTANCE: 118,100 KM **DATE:** 10 JUIN 2017

LISTE DES SIGNALEURS SUITE :

<u>Non</u>	<u>Prénom</u>
N° 44 Martin	Philippe
N° 45 Charbonnier	Micheline
N° 46 Cochereau	Claude
N° 47 Villemonais	Bernard
N° 48 Huot	Claude
N° 49 Baneux	Serge
N° 50 Gandy	Patrick

SIGNALEURS MOTO TITULAIRES

N° 51 Dubreuil	Michel
N° 52 Nowaczek	Jérôme
N° 53 Baubry	Philippe
N° 54 Soubise	Daniel
N° 55 Poupard	Patrick
N° 56 Amartin	Guy
N° 57 Ait - Slimane	Hacen
N° 58 Morinot	Fabrice

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-06-006

Arrêté cyclisme Prix de l'Escale-Grand Déols le 9 juin 2017

course cycliste à Déols le 9 juin 2017

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2017

Autorisant l'organisation, le **9 juin 2017**, d'une course cycliste dénommée
« **Prix de l'Escale/Grand Déols** » à **Déols**

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-2052 du 20 avril 2017, du président du Conseil départemental de l'Indre, du maire de Déols et du directeur général de l'établissement public régional de l'aéroport de Châteauroux, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de l'Escale Village », le 9 juin 2017, commune de Déols ;

Vu l'arrêté n° 67 T/2017 du 3 avril 2017 de la mairie de Déols, réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la course cycliste dénommée « Prix de l'escale Village », organisée le vendredi 9 juin 2017 par le vélo club de Vineuil sous l'égide de l'UFOLEP ;

Vu la demande reçue le 28 mars 2017, formulée par Madame Nathalie ODIC, présidente du vélo club de Vineuil ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance APAC, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, en date du 3 avril 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 3 avril 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 11 mai 2017 ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes du Centre-Ouest, en date du 2 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Madame Nathalie ODIC, est autorisée à organiser une épreuve sportive dénommée « **Prix de l'Escale/Grand Déols** », le 9 juin 2017, selon les modalités ci-après :

Départ : 18h30 à Déols

Arrivée : 22h00 à Déols

Nombre de concurrents : 130 participants

Itinéraire : carte(s) jointe(s) en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).

- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont **l'attestation de recyclage est toujours en vigueur**.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance	DPS à préciser (2) ou ambulance	
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

** D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Nathalie ODIC

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;

- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours.

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte :

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité :

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

2°) **Sécurité :**

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

La course cycliste se déroule sur un itinéraire de délestage de l'autoroute A 20 inscrit dans le Plan de Gestion du Trafic (PGT).

En conséquence, toute activation du PGT pendant la course, entraînera l'arrêt immédiat de celle-ci.

La circulation à contresens de la course doit être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route notamment lors de la prise des ronds-points.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

L'organisateur doit prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans les agglomérations et sur les routes départementales et communales. Une vigilance particulière devra être apportée lors de la traversée et/ou de l'emprunt de route à fort trafic, ainsi qu'en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 13 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

3°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. L'utilisation de la rubalise est interdite.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de Châteauroux.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, le maire de Déols, le directeur général de l'établissement public régional aéroport de Châteauroux et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

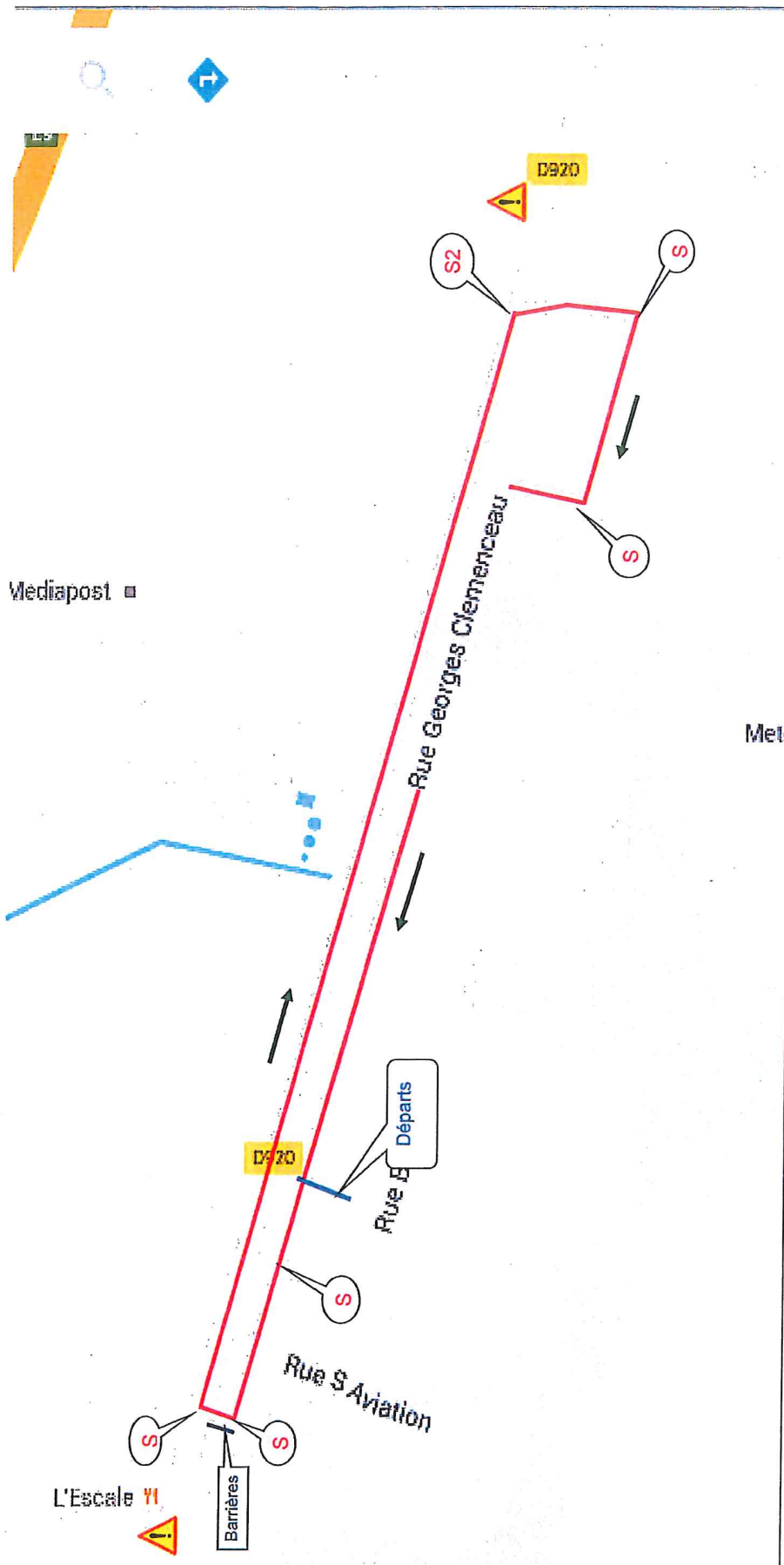
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLÉIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

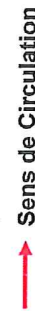
- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



DÉOLS - Courses de l'Escale Village - Vendredi 9 Juin 2017



Signaleurs



Sens de Circulation

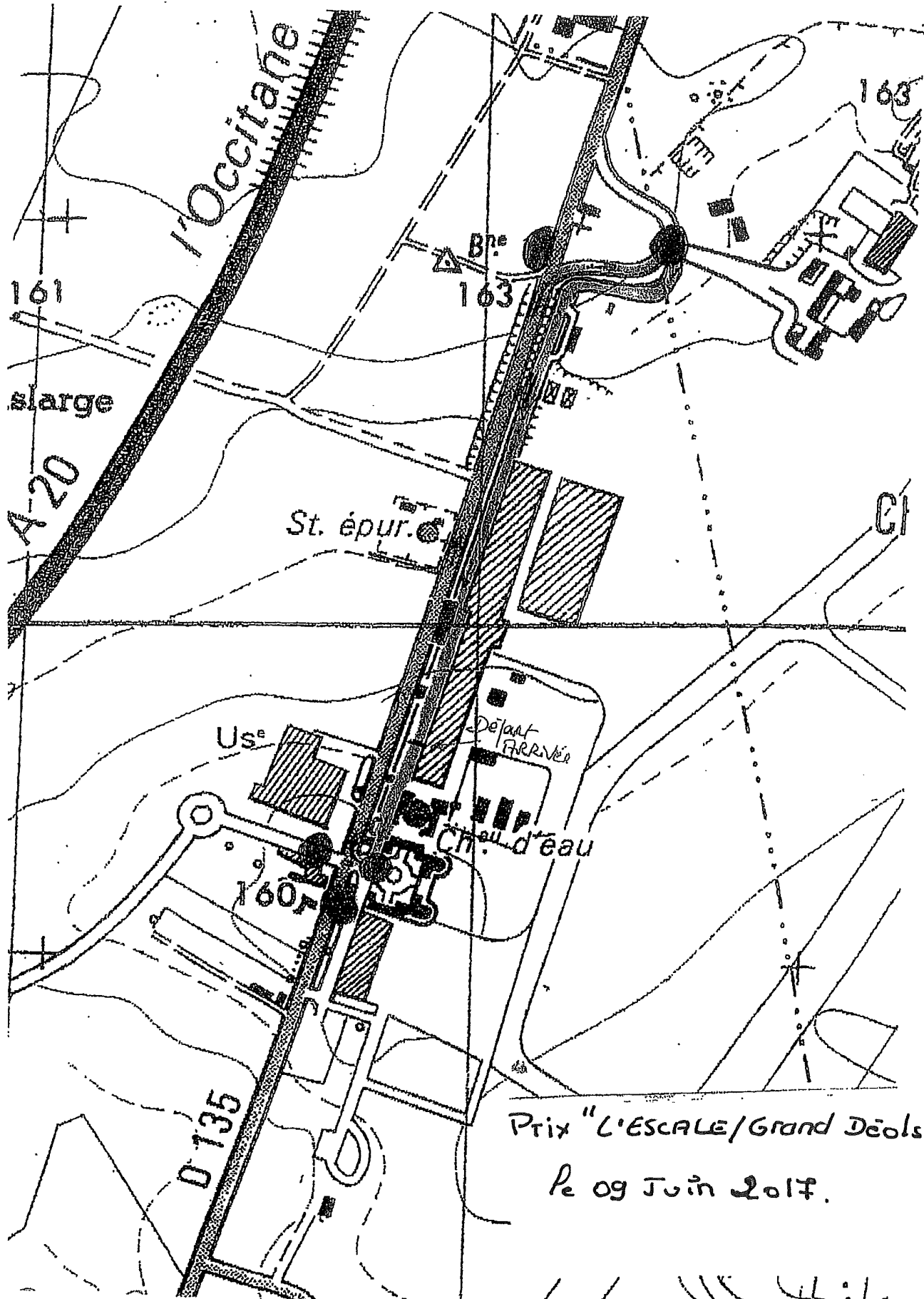


Barrières de Sécurité



Panneau Danger-Annotation Cyclistes





Prix "L'ESCALE/Grand Déols"
 le 09 Juin 2017.

Signaleurs → sens de la course

LISTE DES SIGNALEURS

CLUB : VELO CLUB DE VINEUIL

NOM et PRENOM du RESPONSABLE : ODIC NATHALIE

Adresse : 42 rue du val fleury , 18100 VIERZON

Téléphone : 06/61/86/56/38

	NOM et PRENOM
1	BATY Jean
2	SIMONNEAU Gérard
3	RICHARD Thierry
4	RICHARD Marie -Thérèse
5	Millet nadine
6	ODIC Nathalie
7	MILLET Joël
8	MORIN Lucette
9	MORIN james
10	SERGENT Jean-Claude
11	MESNARD Christian
12	MONTANER Jean-Louis
13	GILLET Alain

Le 13/03/2017

ODIC Nathalie



Préfecture de l'Indre

36-2017-06-07-002

arrêté FIPD FOL

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre des crédits du FIPD Exercice 2017-
Prévention de la radicalisation*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre
Bureau des sécurités et
de la représentation de
l'État

Arrêté .

7 JUIN 2017

**Objet : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
Crédits d'intervention de prévention de la délinquance -B- PLAT- Prévention de la
radicalisation- actions éducatives, citoyennes et insertion professionnelle –
Exercice 2017**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre;
- Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet Fédération des Organisations Laïques Ligue de l'Enseignement de l'Indre fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

ARRÊTE

Article 1 Une somme de 2 000,00 € est attribuée à Fédération des Organisations Laïques Ligue de l'Enseignement de l'Indre (SIRET n° 77518910300036) dont le siège social est situé 23 boulevard de la Valla – BP 77 36002 Châteauroux Cedex, représenté(e) par La Présidente - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Formation valeurs de la république et de la laïcité », au titre du programme Prévention de la radicalisation- actions éducatives, citoyennes et insertion professionnelle.

Le projet « Formation valeurs de la république et de la laïcité » est le suivant : Donner des repères aux acteurs de terrain sur les valeurs républicaines et sur la laïcité. Objectiver les raisonnements, les réactions et sortir des confusions relatives à l'expression religieuse. Permettre de se recentrer sur ce qu'on a de commun.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : mobilisation d'intervenants en binôme (3 intervenants formés et la déléguée du Préfet, déploiement d'outils pédagogiques.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Actions visant à objectiver les raisonnements, les réactions et sortir des confusions relatives à l'expression religieuse. Permettre de se recentrer sur ce qu'on a de commun.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : bailleurs, animateurs, éducateurs, intervenants sociaux

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : bilan à chaud- évaluation à froid via une consultation internet.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31/12/17.

Article 2

Les règles de versement sont les suivantes :

Si la subvention est inférieure ou égale à 23 000 €, la totalité de la subvention est versée en même temps que la notification de l'acte attributif de subvention ;

Si la subvention est supérieure à 23 000 € et inférieure à 40 000 €, la subvention est versée en 2 temps : 75 % dès notification de l'acte attributif ; le second, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial ;

Si la subvention est supérieure à 40 000 €, la subvention est versée en 3 temps : le 1^{er} à hauteur de 65 % au moment de la notification de l'acte attributif de subvention ; le second, à hauteur de 25 %, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 50 % du budget initial, puis le solde à hauteur de 10 % dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 75 % du budget initial.

Le montant total de la subvention sera versé à la notification soit :

2 000 € deux mille euros à la notification

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : RJ Fédération des organisations laïques

Code banque : 11449

Code guichet : 00002

Compte : 0212613001C – Clé RIB : 58

Article 3

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP d'Orléans.

Article 4

A l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'excède pas au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.


Article 6 La Directrice des sécurités et de la représentation de l'Etat,

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le **7 JUIN 2017**

Le Préfet,


Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-07-009

arrete mission locale

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre des crédits FIPD- Exercice 2017- Prévention de la délinquance

Préfecture de l'Indre
Bureau des sécurités et
de la représentation de
l'État

Arrêté

- 7 JUIN 2017

**Objet : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - A- Plat- Préparation-
accompagnement des sorties de prison – Exercice 2017**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre;
- Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet Mission locale fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

ARRÊTE

Article 1 Une somme de 5 000,00 € est attribuée à Mission locale (SIRET n° 38252201900035) dont le siège social est situé 24 rue Bourdillon 36000 Châteauroux, représenté(e) par Le Président - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Permanence en milieu carcéral », au titre du programme Préparation et accompagnement des sorties de prison.

Le projet « Permanence en milieu carcéral » est le suivant : Réduire les risques de récidive de publics détenus ayant été condamnés à une courte peine et permettre de réduire les difficultés d'insertion de publics ayant été incarcérés et manifestant leur

volonté de construire et de mettre en œuvre un projet professionnel.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : Mise à disposition d'un conseiller référent justice sur un demi équivalent temps plein

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Soutenir et faciliter les démarches de réinsertion de jeunes incarcérés.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : entre 35 et 40 jeunes de 16/25 ans incarcérés et dont la sortie de prison est envisagée à court terme.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : Bilan annuel de l'action conduite par la Mission Locale et évaluation qualitative des parcours des jeunes concernés sous la responsabilité du SPIP. Formalisation des différents éléments de réalisation (nombre de jeunes reçus, nombre de rdv, nombre d'entretiens réalisés).

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31/12/17.

Article 2 Les règles de versement sont les suivantes :

Si la subvention est inférieure ou égale à 23 000 €, la totalité de la subvention est versée en même temps que la notification de l'acte attributif de subvention ;

Si la subvention est supérieure à 23 000 € et inférieure à 40 000 €, la subvention est versée en 2 temps : 75 % dès notification de l'acte attributif ; le second, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial ;

Si la subvention est supérieure à 40 000 €, la subvention est versée en 3 temps : le 1^{er} à hauteur de 65 % au moment de la notification de l'acte attributif de subvention ; le second, à hauteur de 25 %, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 50 % du budget initial, puis le solde à hauteur de 10 % dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 75 % du budget initial.

Le montant total de la subvention sera versé à la notification soit : 5 000€ cinq mille euros à la notification

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Mission Locale Jeunes

Code banque : 42559

Code guichet : 00026

Compte : 21026453608 – Clé RIB : 09

Article 3 L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP d'Orléans.

Article 4 A l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'excède pas au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en

application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le 7 JUIN 2017

Le Préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-02-004

Arrêté pédestre Les foulées de la forêt au Poinçonnet le 11
juin 2017

course pédestre Les foulées de la forêt au Poinçonnet le 11 juin 2017

ARRÊTÉ DU 2 JUIN 2017

Autorisant l'organisation le **11 juin 2017** d'une épreuve pédestre sur route
dénommée « **Les foulées de la forêt** » au Poinçonnet

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-2 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-57/8 en date du 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté n° 2017-D-2467 du 1^{er} juin 2017 du président du Conseil départemental de l'Indre, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course pédestre dénommée « Les foulées de la Forêt », le 11 juin 2017, de 9h à 13h, commune du Poinçonnet ;

Vu la demande reçue le 13 avril 2017, formulée par Monsieur Fabrice LESAGE, représentant l'USP Jogging ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.) ;

Vu l'attestation d'assurance Thélem, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, en date du 21 avril 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'office national des forêts, en date du 16 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Fabrice LESAGE, représentant l'USP Jogging, est autorisé à organiser le **11 juin 2017**, une épreuve de course pédestre hors stade dénommée « **Les foulées de la forêt** » au Poinçonnet, selon les modalités ci-après :

Heure de départ : 9h00 au Poinçonnet

Heure d'arrivée : 12h30 au Poinçonnet

Itinéraire (s) : joint (s) en annexe

Nombre de participants : 240 participants

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

Sur l'itinéraire de la course, des panneaux ou des signaleurs informant les promeneurs de la manifestation doivent être positionnés à chaque point d'entrée. De la « rubalise » doit délimiter le parcours et des déviations appropriées doivent être mises en place.

Les pancartes ou affiches concernant la manifestation ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations doivent être anticipées.

2°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes, et disposer d'une liaison radio avec le SAMU ou les pompiers.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R411-31 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 24 personnes (possédant un permis de conduire) figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les signaleurs doivent être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, ils doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Des signaleurs devront être présents sur l'ensemble du parcours, à toutes les intersections et à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, à toutes les intersections des routes départementales et communales (le parcours traverse la route départementale n° 67). Une vigilance particulière devra être apportée en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

4°) **Service d'ordre :**

Nom du responsable déclaré : Monsieur Fabrice LESAGE

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention "course" et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou retirée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de police de Châteauroux.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc...).

ARTICLE 7 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger la présentation par chaque participant d'au moins l'une des licences citées ci-dessous :

- licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme ;
- licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous moyens la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;
- licence délivrée par la Fédération française de triathlon.

Pour les participants non licenciés, **l'organisateur doit exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an (veiller à ce que cette obligation figure clairement sur le bulletin d'inscription).**

Pour les participants mineurs une autorisation du tuteur légal doit être fournie.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, le maire du Poinçonnet et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur de la citoyenneté
et de la légalité

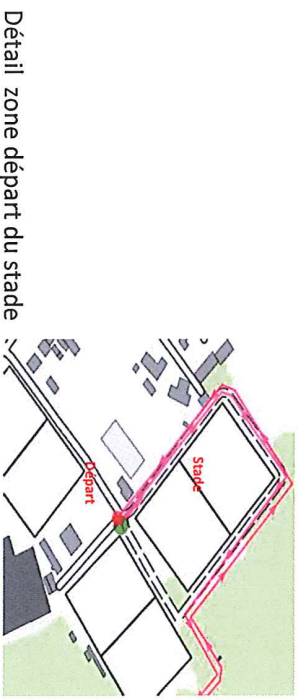
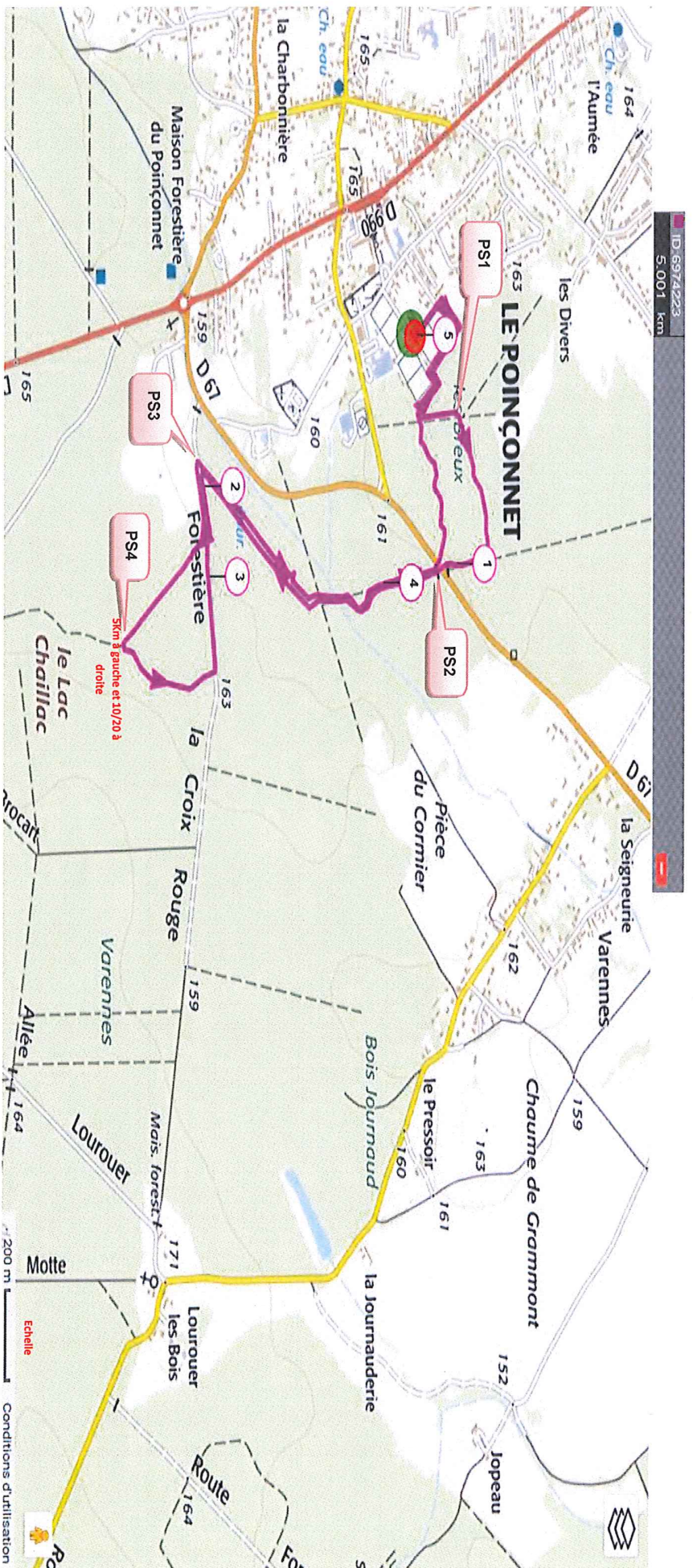


Jean-Christophe PICQUET

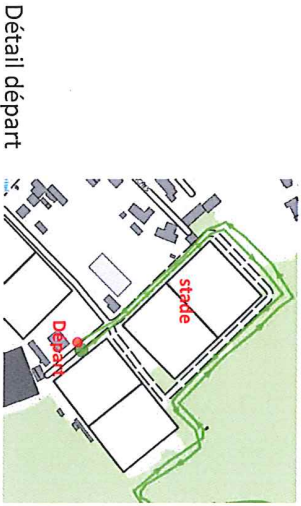
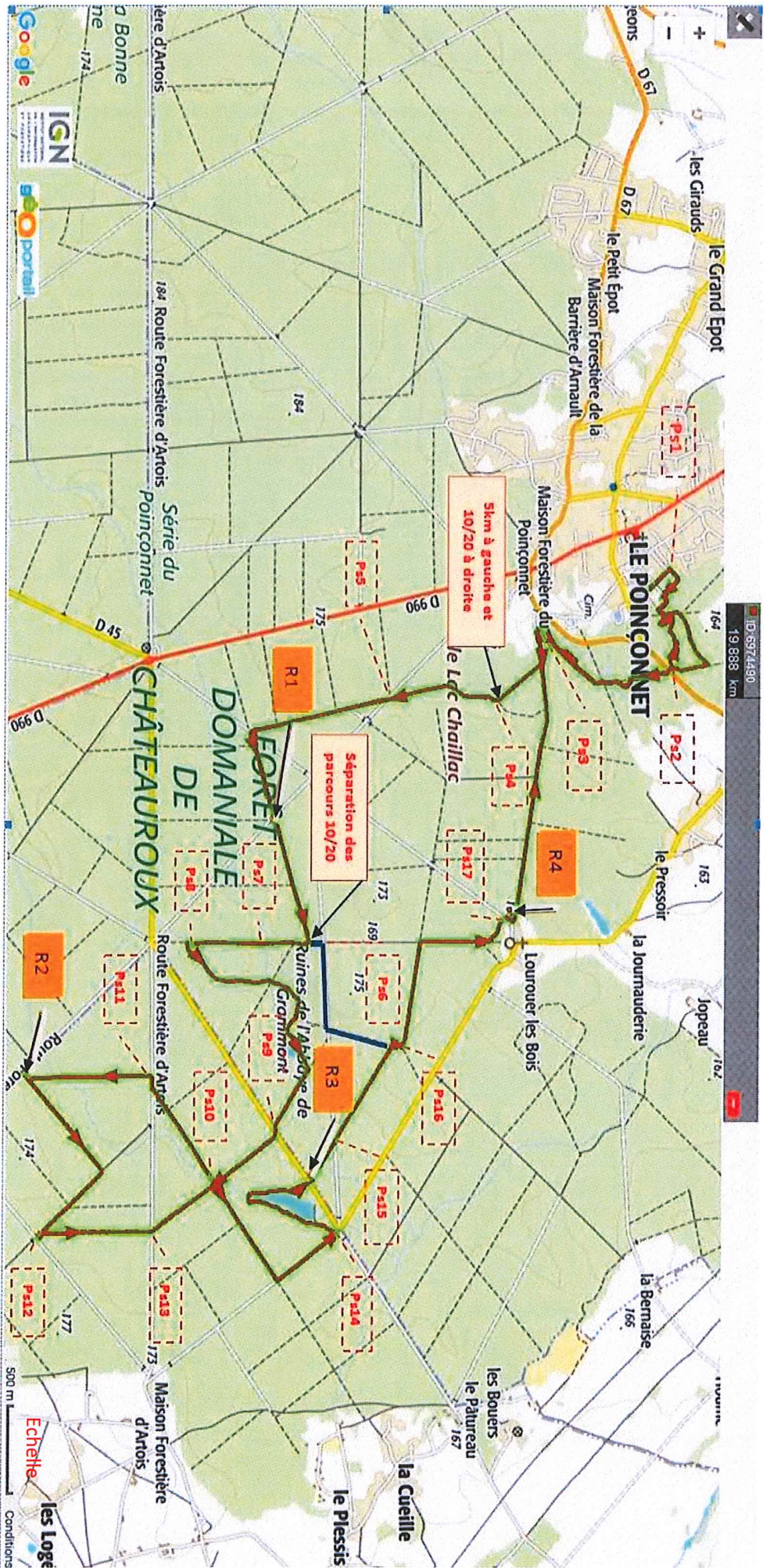
La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

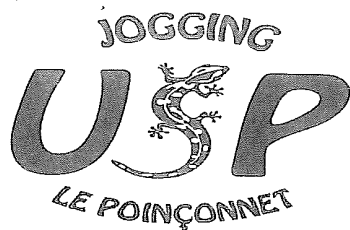
- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Parcours des FOULEES DE LA FORET – 5KM



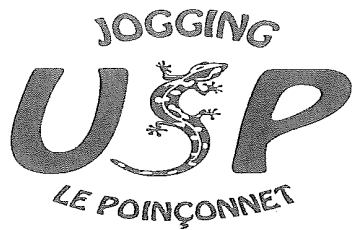
Parcours des FOULEES DE LA FORET – 20KM





NOM	Prénom
ABRAHAM	Didier
ALDEBERT	Hervé
MARSAT	Frédéric
BARRAULT	Christophe
BEAUDOUIN	Alain
THOMAS	Michel
DODY	Loïc
FORTIER	Eric
LASCOMBES	Bernard
MOURRET	Loïc
VIOLLET	Bruno
BORDE	Johann
LIONET	Steve
LIONET	Cédric
GEORGES	Sylvain
DESIRE´	Sébastien
BENARD	Denis
MONJOINT	Bruno

UNION SPORTIVE L
Association type « loi du 1^{er} j



NOM	Prénom
LARROUYAT	Olivier
JULLIEN	Anthony
JOHANNOT	Jean-Claude
JAUNON	Patrick
HYNDERICK	Anthony
MICHAUD	Laurent

UNION SPORTIV
Association type « loi du

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-07-008

arrêté planning familial

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre des crédits FIPD- Exercice 2017- Prévention de la délinquance

Préfecture de l'Indre
Bureau des sécurités et
de la représentation de
l'État

Arrêté

- 7 JUIN 2017

**Objet : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
Crédits d'intervention de prévention de la délinquance -A- PLAT- Protection des
femmes victimes de violences conjugales – Exercice 2017**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre;
- Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet Planning familial fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

ARRÊTE

Article 1 Une somme de 1 000,00 € est attribuée à Planning familial (SIRET n° 02807955200033) dont le siège social est situé 1 rue de Provence 36000 Châteauroux, représenté(e) par La Présidente - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée «Actions de luttes contre les violences faites aux femmes dans l'Indre », au titre du programme Protection des femmes victimes de violences conjugales.

Le projet « Actions de luttes contre les violences faites aux femmes dans l'Indre » est le

suivant : Proposer un accompagnement physique et psychologique dans les démarches de parcours de femmes victimes de violences de couple.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : 2 accueillantes et animatrices formées à l'éducation à la vie affective et sexuelle, l'une d'elle est aussi formée au conseil conjugal et familial

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Proposer un accompagnement physique et psychologique. Continuer de diffuser le support de communication de l'accompagnement.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : les femmes victimes de violences conjugales (une dizaine de dossiers)

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : Suivi et accompagnement des femmes.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31/12/17.

Article 2

Les règles de versement sont les suivantes :

Si la subvention est inférieure ou égale à 23 000 €, la totalité de la subvention est versée en même temps que la notification de l'acte attributif de subvention ;

Si la subvention est supérieure à 23 000 € et inférieure à 40 000 €, la subvention est versée en 2 temps : 75 % dès notification de l'acte attributif ; le second, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial ;

Si la subvention est supérieure à 40 000 €, la subvention est versée en 3 temps : le 1^{er} à hauteur de 65 % au moment de la notification de l'acte attributif de subvention ; le second, à hauteur de 25 %, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 50 % du budget initial, puis le solde à hauteur de 10 % dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 75 % du budget initial.

Le montant total de la subvention sera versé à la notification soit :

1 000 € mille euros à la notification

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : MVT Français Planning Familial

Code banque : 10278

Code guichet : 37214

Compte : 00010832001 – Clé RIB : 57

Article 3

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP d'Orléans.

Article 4

A l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'excède pas au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits

- des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le 07 JUIN 2017

Le Préfet,



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-01-014

Arrêté portant subdélégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire**

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2014,

VU l'arrêté N° 36-2017-05-19-002 du Préfet de l'Indre en date du 19 mai 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 19 mai 2017 susvisé, délégation de signature est accordée à :

M. Pierre BAENA, directeur adjoint,

M. Christophe HUSS, directeur adjoint,

pour l'ensemble des correspondances et décisions administratives énumérées à ses articles 1 et 2, dans les limites énoncées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation est accordée à :

M. Xavier MANTIN, chef du service « environnement industriel et risques »,

et en cas d'absence ou d'empêchement par :

M. Ronan LE BER, chef du département « risques et sécurité industrielle »,

Mme Maud GOBLET, cheffe du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection »,

à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1er, 2-II et 2-V 2.

Délégation est accordée à **M. Pascal PARADIS**, chef du service « déplacements, infrastructures et transports », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1^{er} et 2-I.

Délégation est accordée à **M. Olivier CLERICY LANTA**, chef du service « évaluation, énergie et valorisation de la connaissance » à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 2- IV.

Délégation est accordée à **Mme Sandrine REVERCHON-SALLE**, cheffe du service « eau et biodiversité », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1^{er} et 2-V 1.

ARTICLE 3 : En application des mêmes dispositions, délégation est accordée :

pour les affaires relevant de l'article 2 – I de l'arrêté préfectoral susvisé, dans leurs domaines respectifs de compétence, à :

M. Laurent MOREAU, chef du département « transports routiers et véhicules »,

M. Bernard GAYOT, du département « transports routiers et véhicules »,

M. Eric NOYON, du département « transports routiers et véhicules »,

M. Stéphane LE GAL, chef de l'unité départementale d'Indre-et-Loire,

Mme Patricia VERNE, cheffe de subdivision à l'unité départementale d'Indre-et-Loire,

M. Christophe ARDHUIN, de la subdivision des contrôles techniques à l'unité départementale d'Indre-et-Loire,

M. Erik PERROUX, de la subdivision des contrôles techniques à l'unité départementale d'Indre et Loire,

M. Philippe DUPUET, de la subdivision des contrôles techniques à l'unité départementale d'Indre et Loire,

M. Alexis ROUGNON-GLASSON, de la subdivision des contrôles techniques à l'unité départementale d'Indre et Loire,

pour les affaires relevant de l'article 2 – II-1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Ronan LE BER, chef du département « risques et sécurité industrielle », et en cas d'absence ou d'empêchement par :

Mme Maud GOBLET, cheffe du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection »,

Mme Anne-Émilie CAVAILLES, cheffe de la mission « sécurité industrielle »,

M. Stéphane LE GAL, chef de l'unité départementale d'Indre-et-Loire,

Mme Patricia VERNE, cheffe de subdivision à l'unité départementale d'Indre-et-Loire,

M. Alain DELHOMELLE, chef de l'unité départementale du Loiret,

M. Dominique VERNE, chef de subdivision à l'unité départementale du Loiret.

pour les affaires relevant de l'article 2 – II-2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Ronan LE BER, chef du département « risques et sécurité industrielle »,

et en cas d'absence ou d'empêchement par :

Mme Maud GOBLET, cheffe du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection »,

Mme Anne-Émilie CAVAILLES, cheffe de la mission « sécurité industrielle »,

pour les affaires relevant de l'article 2- IV de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Olivier GREINER, chef du département « énergie, air, climat », et en cas d'absence ou d'empêchement par :

Mme Christelle STEPIEN, du département « énergie, air, climat ».

pour les affaires relevant de l'article 2 – V 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Lena DENIAUD, cheffe du département « biodiversité »,

Mme Sophie GAUGUERY, cheffe de l'unité « gestion des espaces naturels et CITES », **Mme Florence PARABERE**, instructrice CITES,

Mme Jennifer ROULET, instructrice CITES.

pour les affaires relevant de l'article 2 – V -2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Maud GOBLET, cheffe du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection »,

et en cas d'absence ou d'empêchement par :

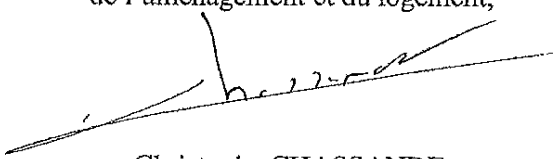
M. Ronan LE BER, chef du département « risques et sécurité industrielle »,

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Les délégués, les directeurs adjoints, le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans le 01 JUIN 2017

Pour le Préfet de l'Indre, et par délégation
Le Directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,



Christophe CHASSANDE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre

Place de la Victoire et des Alliés CS 80583 36019 CHATEAUROUX Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud 87000 Limoges

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-07-001

Arrêté préfectoral du 7 juin 2017 portant mise à jour des
statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau
potable du Cousseron.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE (D.E.T.E.)
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE du **7 JUIN 2017**
portant mise à jour des statuts du Syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable du Cousseron

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1957 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Condé / Saint-Aubin ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-E-97 du 22 janvier 1991 portant adhésion des communes de Ségry et Chouday au syndicat intercommunal des eaux de Condé / Saint-Aubin ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-E-4056 du 16 octobre 1994 portant changement de dénomination du syndicat intercommunal des eaux de Condé/ Saint aubin en Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Cousseron ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Cousseron, du 26 janvier 2017, proposant la mise à jour des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chouday du 10 avril 2017, Saint-Aubin du 10 avril 2017 et Ségry du 29 mars 2017, approuvant la mise à jour des statuts ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Condé valant avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Cousseron sont mis à jour tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Article 3 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Président du syndicat intercommunal des eaux du Cousseron, Madame et Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valleix', with a large, sweeping underline that extends to the right.

Nathalie VALLEIX

ARTICLE 1 : FORMATION DU SYNDICAT

Par arrêté préfectoral en date du 28 août 1957 a été créé entre les communes de Condé et de Saint Aubin, un Syndicat Intercommunal ayant pour objet la réalisation, l'entretien et l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable. Il a pris le nom de Syndicat Intercommunal des Eaux Condé – Saint Aubin. Le siège social a été fixé à la mairie de Saint Aubin, Indre.

Un arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1991 a prononcé l'adhésion des communes de Ségry et Chouday au Syndicat intercommunal des Eaux de Condé – Saint Aubin à compter du 1^{er} janvier 1991.

Par arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1994, le Syndicat a changé de dénomination ; il est désormais intitulé « *Syndicat du Cousseron* ».

Ce Syndicat est actuellement composé des communes de **Chouday, Condé, Saint Aubin** et **Ségry**.

Les présents statuts ont pour but d'actualiser et d'adapter les règles statutaires et les principes juridiques de la structure existante.

ARTICLE 2 : NOM DU SYNDICAT

Le Syndicat porte le nom de Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Cousseron ou SIAEP du Cousseron.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Saint Aubin, Indre.

ARTICLE 4 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet la réalisation des investissements, des études des travaux et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'alimentation en eau potable de l'ensemble du territoire de ses communes adhérentes.

ARTICLE 5 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : MODE DE REPRÉSENTATION

Le Syndicat des Eaux du Cousseron est administré par un Comité Syndical composé de trois délégués titulaires par commune, élus par les Conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU DU SYNDICAT

Le Bureau du Syndicat des Eaux du Cousseron est composé d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-présidents.

ARTICLE 8 : COMPÉTENCES

Le Syndicat des Eaux du Cousseron exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- ✓ La recherche en eau : réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau,
- ✓ La production d'eau : établissement des périmètres de protection, des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, prélèvement par captage ou pompage, traitement de l'eau,
- ✓ Le transport et stockage vers les réservoirs,
- ✓ La distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements en limite de propriété des usagers,
- ✓ L'exploitation et la gestion du service d'eau potable, y compris le renouvellement des ouvrages,
- ✓ La vente et l'importation éventuelles d'eau potable en dehors du périmètre du Syndicat, dans le cadre d'une convention à mettre en place,
- ✓ Les extensions et les renforcements du réseau.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources financières du Syndicat comprennent :

- Les abonnements au réseau
- La vente d'eau
- Les sommes perçues des administrations, collectivités et communes membres, associations ou particuliers, en échange d'un service, des fonds de concours
- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, communales, Agence de l'Eau, etc. et toute autre aide publique
- Le produit des dons et legs
- Le produit des emprunts
- Les contributions des communes aux charges de fonctionnement et de gestion du Syndicat
- Pour les travaux d'extension et de renforcement de réseau réalisés sur le territoire des communes, ces dernières s'acquitteront du montant total des travaux, déduction faite des subventions encaissées et de la TVA et ce, après signature d'une convention faite entre les deux parties.

ARTICLE 10 : GESTION COMPTABLE

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Comptable public de la Trésorerie d'Issoudun, Indre, qui est le comptable :

- payeur des sommes dues par le Syndicat des Eaux du Cousseron,
- chargé du recouvrement, tant amiable que forcé, des sommes dues au Syndicat des Eaux du Cousseron.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **7 JUIN 2017**
portant mise à jour des statuts du Syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable Cousseron

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX